

---

Mayenne Communauté  
**Dossier de Demande d'Enregistrement de la Déchèterie  
de Parigné-sur-Braye**

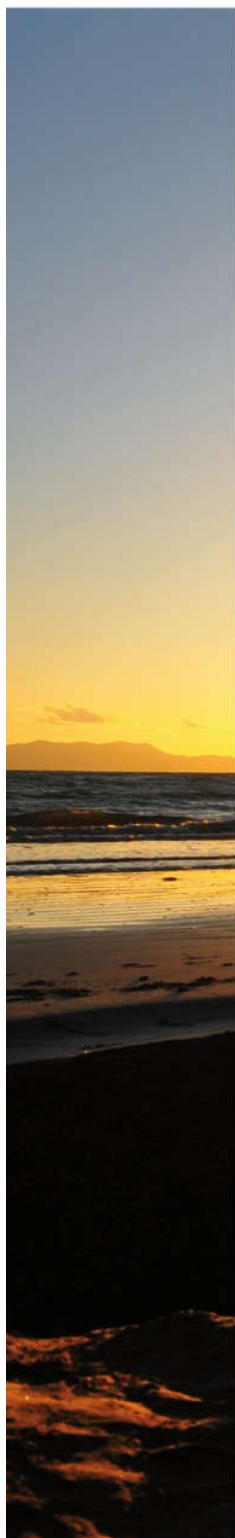
---





<b>1. Liste des documents .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Synthèse des rubriques visées.....</b>	<b>5</b>
<b>3. Nom du demandeur et de l'exploitant .....</b>	<b>6</b>
<b>4. Objet de la demande .....</b>	<b>6</b>
4.1 Description sommaire du projet.....	6
4.2 Classement du site.....	9
<b>5. Capacités techniques et financières de l'exploitant .....</b>	<b>11</b>
5.1 Capacités techniques .....	11
5.2 Capacités financières .....	11
<b>6. Emplacement de l'installation.....</b>	<b>13</b>
6.1 Généralités .....	13
6.2 Analyse du contexte du site.....	18
6.2.1 Risque lié aux catastrophes naturelles.....	18
6.2.2 Risques sismiques .....	18
6.2.3 Risque de foudroiement .....	19
6.2.4 Risque d'inondation.....	19
6.2.5 Risques technologiques et industriels .....	20
6.3 Milieu naturel .....	21
6.3.1 Zonages biologiques .....	21
6.3.2 Zones humides.....	22
<b>7. Présentation de l'installation .....</b>	<b>23</b>
7.1 Description actuelle du site.....	24
7.2 Organisation future du site .....	25
7.3 Les locaux .....	29
7.3.1 Le local gardien.....	29
7.3.2 Les locaux d'entreposage des déchets .....	30
7.4 Les ressources humaines.....	31
7.4.1 Effectif .....	31
7.4.2 Horaires de fonctionnement .....	31
<b>8. Activité du site .....</b>	<b>32</b>
8.1 Nature des déchets réceptionnés.....	32
8.2 Quantités des déchets réceptionnés .....	33
8.3 Gestion des déchets réceptionnés .....	33
8.3.1 Recyclage et traitement des déchets .....	33
8.3.2 Enlèvement des bennes.....	33
8.4 Déchets générés par l'activité .....	33

<b>9. EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>35</b>
9.1 Eau potable .....	35
9.2 Eaux usées et eaux pluviales .....	35
<b>10. NUISANCES .....</b>	<b>37</b>
10.1 Bruit et vibrations.....	37
10.2 Pollutions.....	38
10.3 Les nuisances du projet.....	39
<b>11. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS.....</b>	<b>40</b>
11.1 Généralités .....	40
11.2 Localisation des risques .....	40
11.3 Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage .....	42
11.4 Impact du projet de réhabilitation sur les risques identifiés .....	42
<b>12. SECURITE .....</b>	<b>43</b>
12.1 Dispositifs de sécurité.....	43
12.2 Incendie.....	44
12.3 Protections individuelles.....	45
12.4 Vérifications périodiques et réglementaires.....	45
<b>13. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES.....</b>	<b>46</b>
13.1 Compatibilité par rapport au SDAGE.....	46
13.1 Compatibilité par rapport au SAGE .....	47
13.2 Compatibilité par rapport aux plans de gestion des déchets .....	48
<b>14. FIN D'EXPLOITATION .....</b>	<b>48</b>
<b>15. DOCUMENTS A TENIR A JOUR .....</b>	<b>48</b>
<b>16. Justification du respect des prescriptions applicables aux installations soumises à Enregistrement sous la rubrique 2710.....</b>	<b>49</b>
<b>17. ANNEXES.....</b>	<b>56</b>
17.1 Annexe n°1 : extrait du PLU .....	56
17.2 Annexe n°2 : Carte au 1/25 000°.....	68
17.3 Annexe n°3 : Plan à l'échelle 1/2 500e.....	69
17.4 Annexe n°4 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/750e.....	69
17.5 Annexe n°5 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/250e.....	69



## 1. LISTE DES DOCUMENTS

Carte 1 : Territoire de Mayenne Communauté.....	7
Carte 2 : Déchèteries Mayenne Communauté.....	8
Carte 3 : Extrait de carte IGN au 1/250 000 : Localisation de la déchèterie de Parigné-sur-Braye.....	13
Carte 4 : Extrait carte IGN au 1/25 000 : Localisation de la déchèterie de Parigné-sur-Braye.....	14
Carte 5 : Plan cadastrale au 1/2500.....	14
Carte 6 : Vue aérienne du site avec zonage cadastral.....	15
Carte 7 : Classement des parcelles de la déchèterie.....	16
Carte 8 : Environnement autour de la déchèterie.....	17
Carte 9 : Environnement autour de la déchèterie – rayon de 30 mètres autour du site projeté.....	17
Carte 10 : Zonage sismique en France.....	18
Carte 11 : Carte du risque de foudroiement.....	19
Carte 12 : Communes concernées par un PPRI à proximité de la déchèterie de Parigné-sur-Braye.....	19
Carte 13 : Limite du PPRN Risque Inondation de la commune de Parigné-sur-Braye.....	20
Carte 14 : Milieux naturels à proximité – donnée Géorisque.....	22
Carte 15 : Recensement des zones humides à proximité du projet.....	22
Carte 16 : Vue aérienne du site et environnement autour de la déchèterie.....	37
Figure 1 : Schéma fonctionnel du service Déchets de Mayenne Communauté.....	11
Figure 2 : Plan de la déchèterie existante.....	24
Figure 3 : Plan de la déchèterie projetée.....	26
Figure 4 : Zoom sur les principales modifications du site.....	27
Figure 5 : Plan du local gardien.....	29
Figure 6 : Exemple de préau grillagé pour le stockage en haut de quai.....	30
Figure 7 : Exemple de bâtiment de stockage en haut de quai.....	31
Figure 8 : Plan des réseaux.....	36

## 2. SYNTHÈSE DES RUBRIQUES VISEES

Le tableau suivant synthétise les rubriques de la nomenclature concernées par le projet :

Rubrique	Capacité maximale	Classement
2710-1	1,13 t	Déclaration
2710-2	644 m <sup>3</sup>	Enregistrement
2780.1.c	20 t/j	Déclaration

Le détail des quantités prises en compte vous est fourni dans la suite du dossier, notamment pages 9, 10 et 28.

### 3. NOM DU DEMANDEUR ET DE L'EXPLOITANT

---

Demandeur :  
Mayenne Communauté  
10, rue de Verdun  
CS 60111  
53 103 MAYENNE Cedex  
Tél : 02 43 30 21 21  
contact@mayennecommunaute.fr  
N° de SIRET : 20005588700018

Qualité du signataire :  
Monsieur le Président, Michel ANGOT

Exploitant : Mayenne Communauté  
Direction : Direction Aménagement Mobilité Environnement  
Service : Déchets Ménagers  
Chef de service : Pierre BIGOT  
Téléphone : 02 43 30 21 34  
Mail : pierre.bigot@mayennecommunaute.fr

### 4. OBJET DE LA DEMANDE

---

#### 4.1 Description sommaire du projet

Mayenne Communauté exerce la compétence déchets ménagers et assimilés pour l'ensemble de ses 33 communes qui regroupent 39 000 habitants. A ce titre elle gère un parc de 5 déchèteries.

Mayenne Communauté a fait réaliser un audit réglementaire de ces déchèteries en 2015. Sur ces bases, une réflexion sur les mises aux normes et l'optimisation des sites a été initiée.

Dans ce cadre, des travaux sont prévus sur la déchèterie de Parigné-sur-Braye :

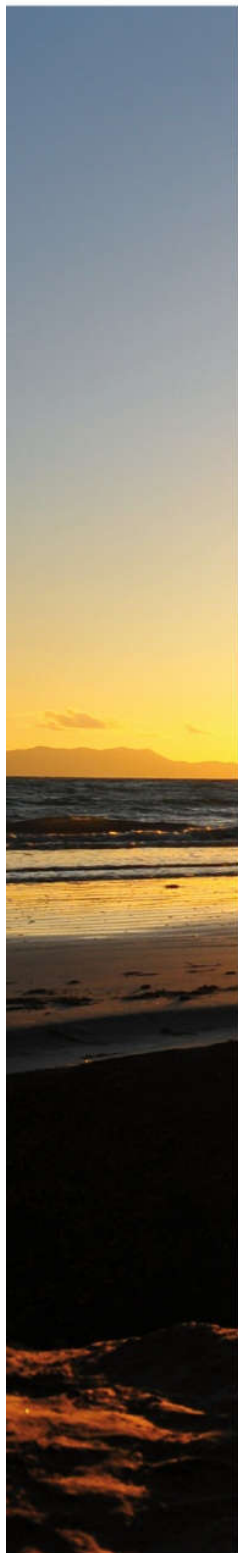
- Réaménagement de l'entrée de la déchèterie avec notamment la création d'un giratoire permettant de desservir les différentes zones du site et de sécuriser la circulation,
- Création d'une zone de stationnement sécurisé pour le dépôt de la collecte sélective par les usagers au niveau de la voie d'entrée,
- Réagencement du haut de quai : élargissement de la zone de circulation, déplacement du local gardien existant, implantation de nouveaux locaux de stockage répondant à la réglementation pour les DDS et les DEEE, clarification des zones de dépose pour les usagers,
- Surélévation de la zone de dépose des déchets végétaux afin de limiter la hauteur de chute à moins d'un mètre,
- Clarification de la circulation au niveau de la zone de dépose des déchets végétaux,
- Reprise de la gestion des eaux de ruissellement pour assurer leur passage par un décanteur/déshuileur avant rejet au milieu,
- Reprise de la gestion des eaux, notamment en cas d'incendie : création d'un bassin de récupération supplémentaire de 80 m<sup>3</sup> pour permettre la rétention des eaux d'extinction incendie de la totalité du site avant rejet.

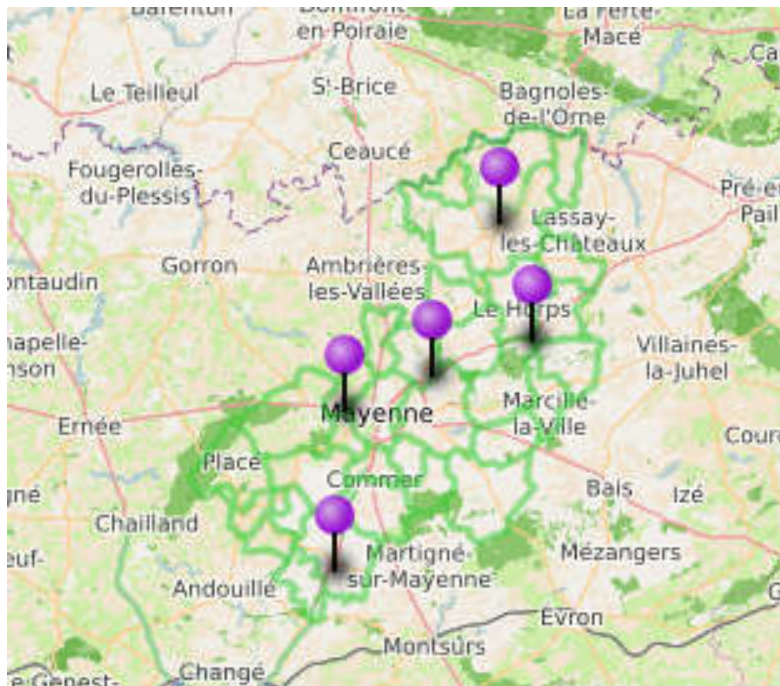


Carte 1 : Territoire de Mayenne Communauté.

En raison de l'évolution de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la déchèterie de Parigné-sur-Braye ne respecte plus entièrement la réglementation tant au niveau des normes environnementales que des règles de sécurité pour les usagers et les salariés. L'évolution de la réglementation nécessite des mises en conformité à différents niveaux.

Le montant de l'investissement envisagé pour la réhabilitation de la déchèterie de Parigné-sur-Braye est d'environ 400 000 €<sup>HT</sup>.





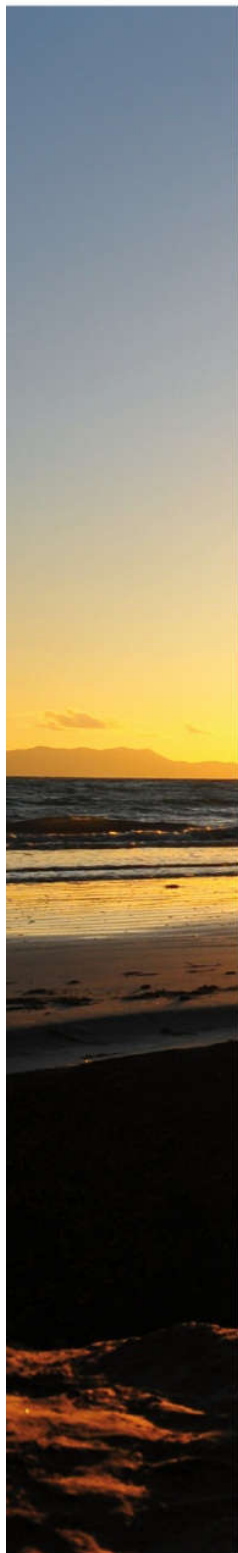
**Carte 2 : Déchèteries Mayenne Communauté.**

Dans le cadre de cette modernisation, Mayenne Communauté souhaite engager des travaux de réaménagement et d'extension de la déchèterie de Parigné-sur-Braye. Ce site est une installation classée et son exploitation est actuellement régie par les régimes suivants selon le récépissé de déclaration délivré le 1<sup>er</sup> août 2006 :

- ✓ pour la rubrique ICPE 2710-1 (Déclaration),
- ✓ pour la rubrique 2710-2 (Déclaration).

Selon cet arrêté, la déchèterie est aujourd'hui soumise à Déclaration.

L'objet de ce dossier est de présenter l'évolution du site et de préciser les éventuelles nouvelles rubriques et nouveau classement auxquels sera soumise la déchèterie après réhabilitation.





La déchèterie de Parigné-sur-Braye s'inscrit sous le régime de la Déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique 2710-2 (autorisation délivrée par le préfet de Mayenne le 1<sup>er</sup> août 2006).

Les rubriques s'appliquant aujourd'hui à l'activité « déchèterie » du site sont la 2710-1 et la 2710-2.

2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

1- Collecte des déchets dangereux :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</li> </ul>	
a. Supérieure ou égale à 7 t	(A)
b. Supérieure ou égale à 1 t	(DC)

Le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifie les régimes d'autorisation de la rubrique des déchets non dangereux, en supprimant le régime d'Autorisation. Le nouveau cadre applicable est donc le suivant :

2- Collecte des déchets non dangereux :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</li> </ul>	
a. Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	(E)
b. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300m <sup>3</sup>	(DC)

Les déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site sont des Déchets Diffus Spécifiques (DDS).

La quantité de déchets dangereux à un instant t présent sur la déchèterie est estimée inférieure à 7 tonnes. La déchèterie de Parigné-sur-Braye restera donc soumise à Déclaration pour la collecte des déchets dangereux.

Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur l'installation sera supérieur à 300m<sup>3</sup> après travaux.

Même si les travaux envisagés ne concernent que l'activité « déchèterie » (rubriques 2710-1 et 2710-2), deux autres activités réglementées sont présentes sur le site :

- Une activité de compostage de déchets végétaux
- Une activité d'entreposage de copeaux de bois de 1 500 m<sup>3</sup> exploité par la société Bois Energie Maine Atlantique.

Il convient également de régulariser administrativement ces deux activités, même si aucuns aménagements ou modifications ne sont programmés.

Concernant l'activité de compostage des déchets végétaux :

- La rubrique 2780.1.c s'appliquera :

Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale (Décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009, modifié par le Décret n°2012-384 du 20 mars 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018)	
1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	
a. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	(A-1)

b. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais Inférieure à 75 t/j	(E)
c. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais Inférieure à 30 t/j	(D)

L'unité de compostage traite 6 000 tonnes/an, sur 312 jours d'activité à l'année, soit une quantité de matières traitées de 20t/j : le site sera classé en Déclaration pour cette rubrique.

**Le site de Parigné-sur-Braye sera donc soumis à Déclaration pour la collecte des déchets dangereux et à Enregistrement pour les déchets non dangereux.**

Rubriques ICPE du site de Parigné-sur-Braye et classement :	
2710-1	(D)
2710-2	(E)
2780.1.c	(D)



## 5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

### 5.1 Capacités techniques

Mayenne Communauté dispose de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. L'exercice de cette compétence prévoit la gestion de l'outil déchèterie. La Communauté de Communes gère un réseau de 5 déchèteries.

Mayenne Communauté est structurée en pôles de compétence. La gestion des déchèteries est intégrée au pôle Techniques – service Déchets Ménagers.

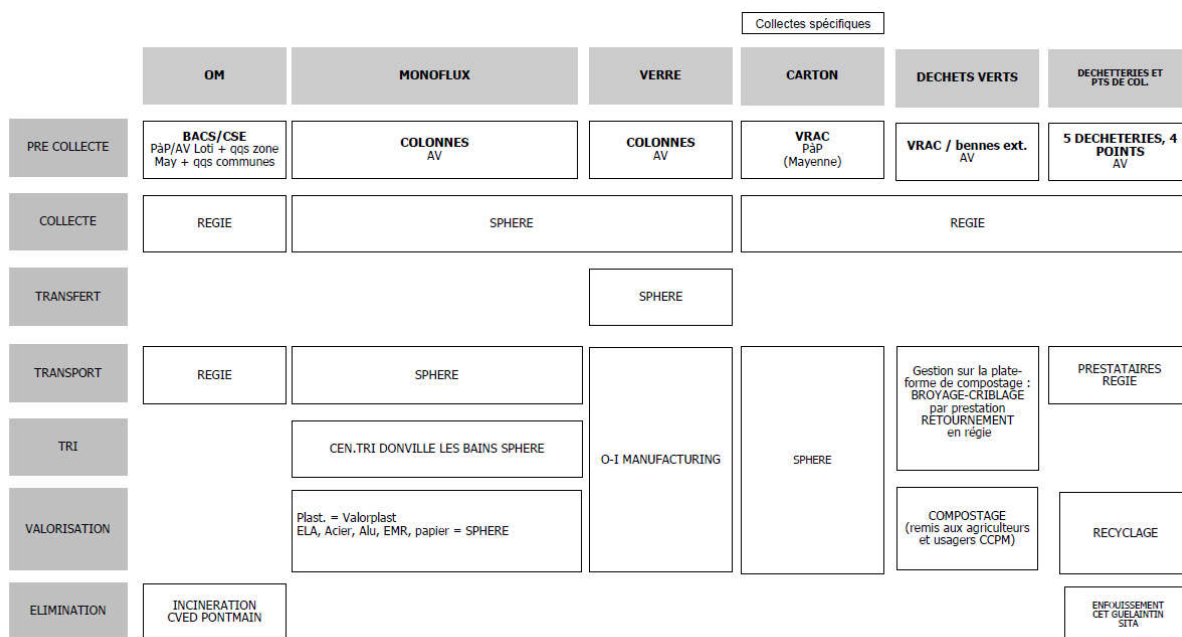


Figure 1 : Schéma fonctionnel du service Déchets de Mayenne Communauté.

L'exploitation des déchèteries est structurée comme suit :

- un responsable du service Prévention-Déchets,
- un responsable des déchèteries,
- 3 agents de déchèteries en charge de l'accueil des usagers sur les sites.

Les personnels de la déchèterie sont formés au métier d'agent de déchèterie. Mayenne Communauté prévoit l'ensemble des formations et recyclages de formation nécessaires à la sécurité des agents.

### 5.2 Capacités financières

Mayenne Communauté est un établissement public de coopération intercommunal. En tant que tel, il s'agit d'un établissement public administratif :

- Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il a donc ses propres moyens d'action.
- Il s'administre librement et peut disposer de personnel propre dont il assume la gestion.

- Ses décisions sont des décisions administratives qui relèvent du contrôle de légalité exercé par le préfet et de la juridiction administrative.
- Les travaux qu'il réalise sont des travaux publics.

Financement de la politique de gestion des déchets ménagers :

Mayenne Communauté assume la totalité du financement des déchets et a décidé de financer la gestion des déchets par la Redevance Incitative.

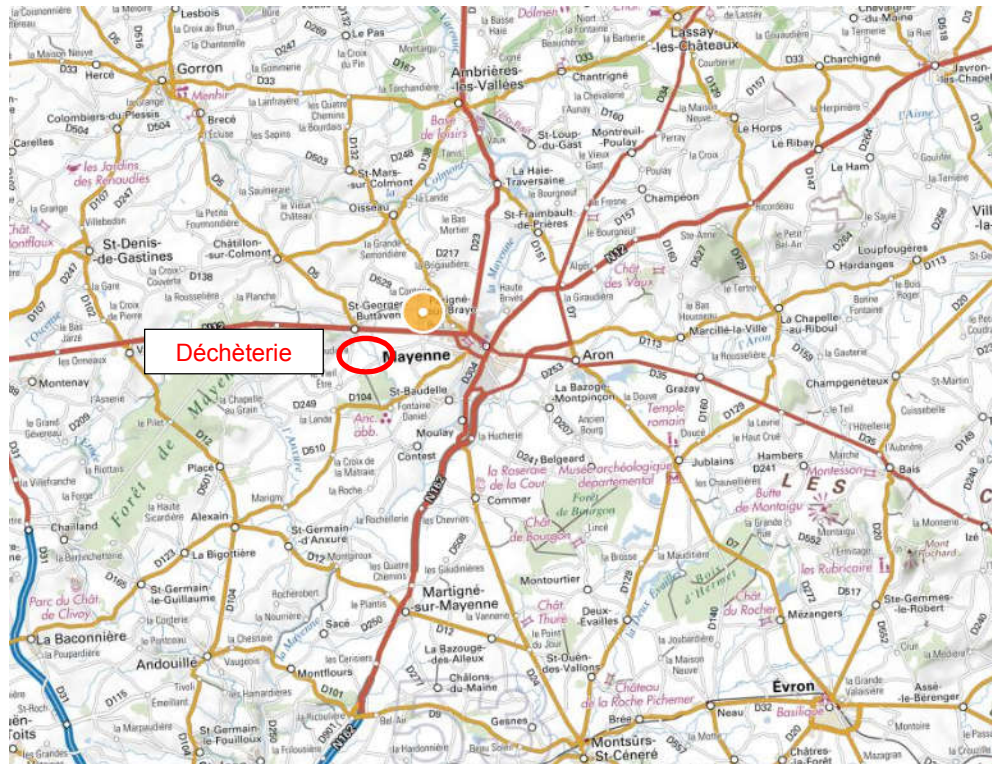


**6.1 Généralités**

Le site est situé à l'ouest de la commune de Mayenne et au sud de la commune de Parigné-sur-Braye, ZA de la Lande.

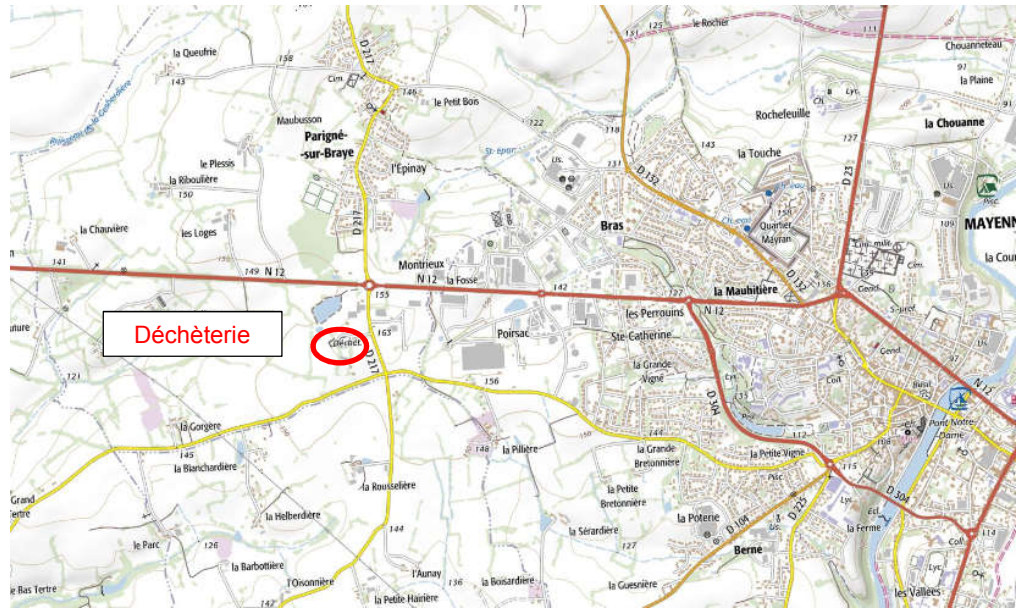
L'adresse de la déchèterie est la suivante :

Mayenne Communauté  
Déchèterie de Parigné-sur-Braye  
D217 – ZA de la Lande.  
53 100 PARIGNE-SUR-BRAYE

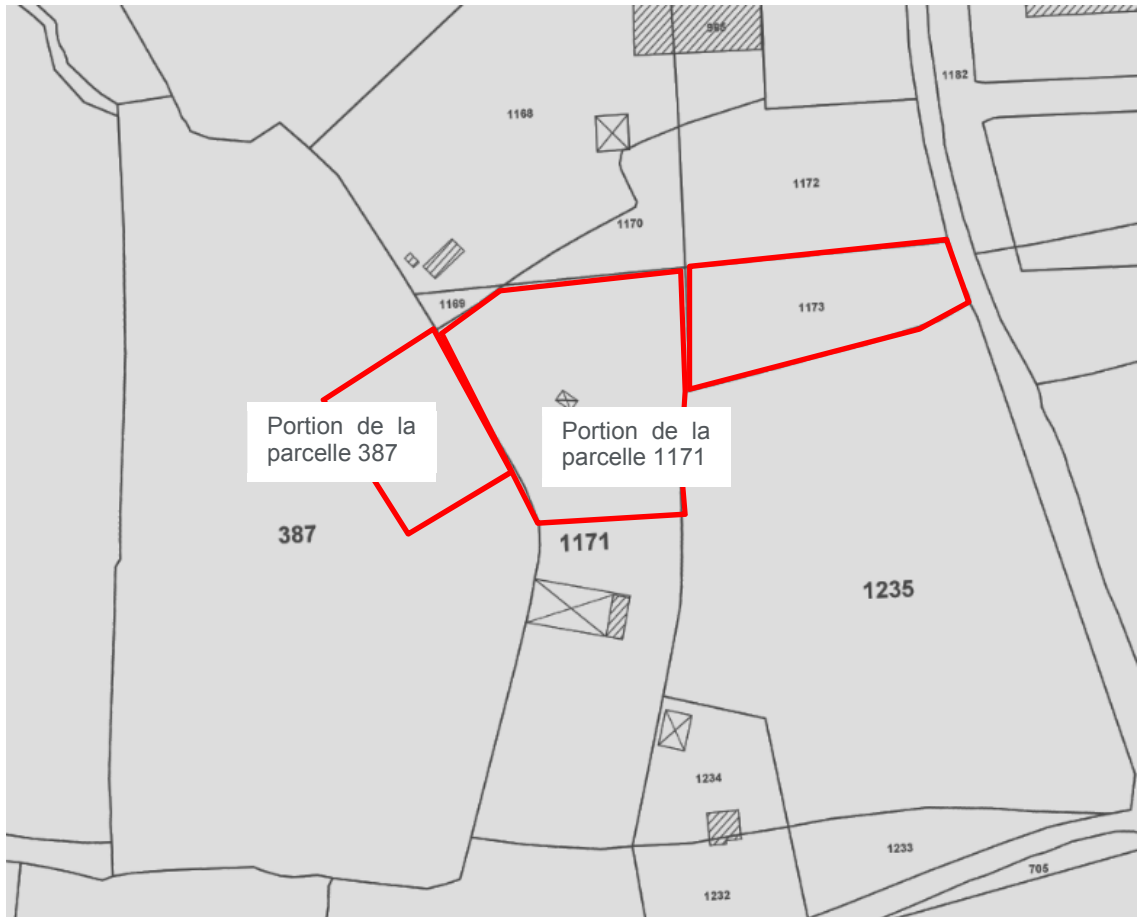


Carte 3 : Extrait de carte IGN au 1/250 000 : Localisation de la déchèterie de Parigné-sur-Braye.



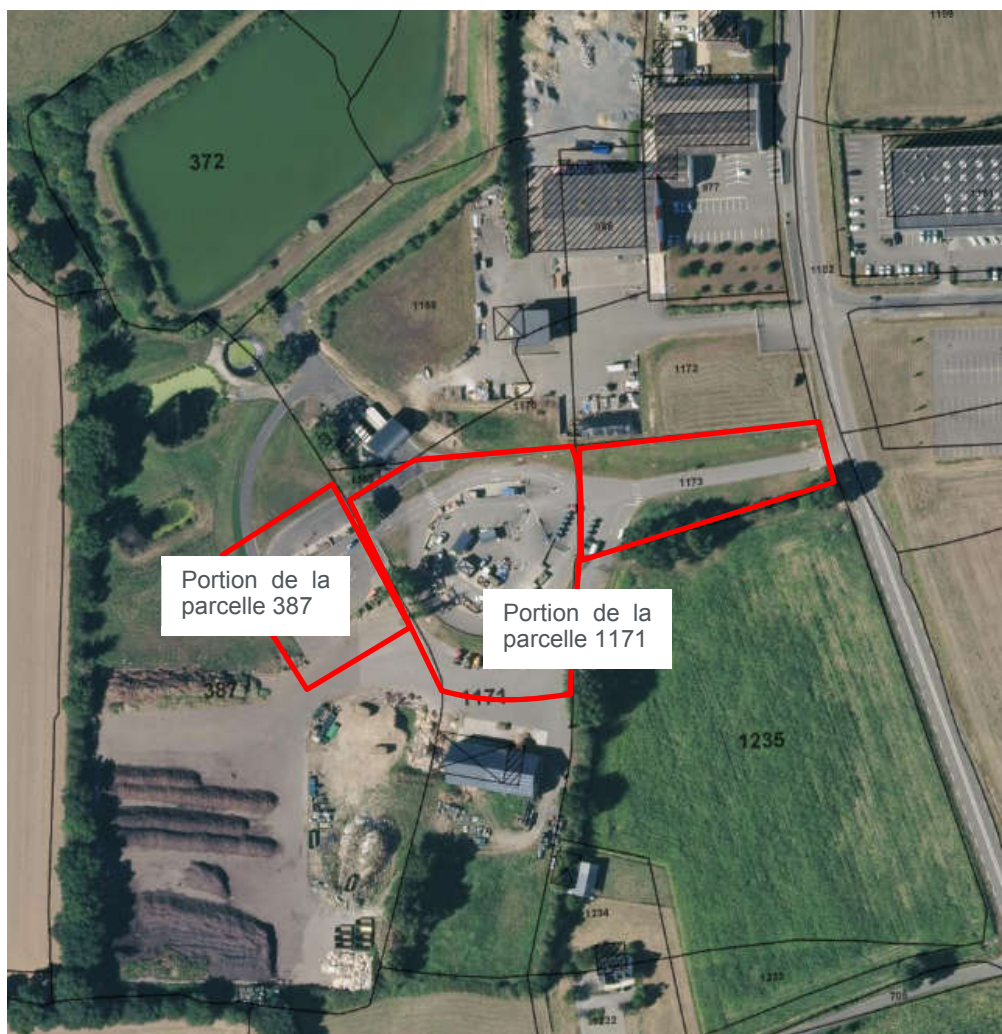


Carte 4 : Extrait carte IGN au 1/25 000 : Localisation de la déchèterie de Parigné-sur-Braye.



Carte 5 : Plan cadastrale au 1/2500.





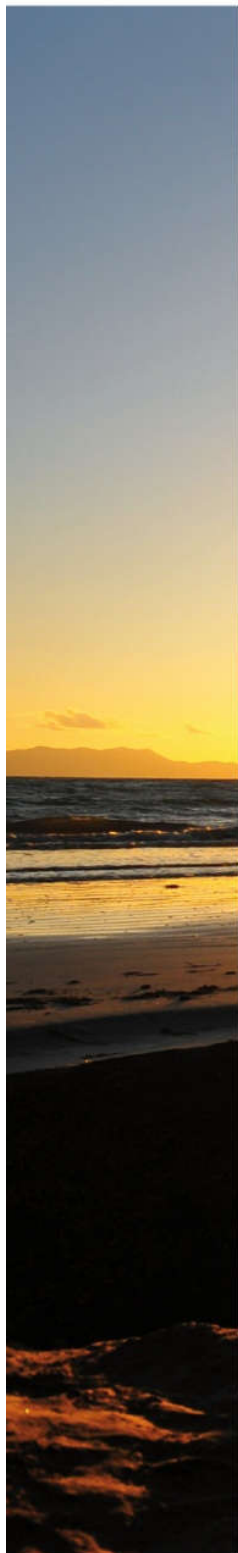
**Carte 6 : Vue aérienne du site avec zonage cadastral.**

La déchèterie se situe à cheval sur plusieurs parcelles cadastrées dans la ZA de la Lande, au sud de la commune de Parigné-sur-Braye : parcelles 1171, 1173 et 387.

**Les parcelles visées par le projet appartiennent à Mayenne Communauté.**

Les aménagements projetés respectent les préconisations des articles R512-46-1, R512-46-2 et R512-46-4 du Code de l'environnement.

L'installation (parcelle 1171 et portion de la parcelle 387) se situe dans une zone UE du PLU de Parigné-sur-Braye approuvé en mars 2014. Les aménagements de la déchèterie sont autorisés par le PLU sur ce type de parcelle (Cf. annexe n°1).





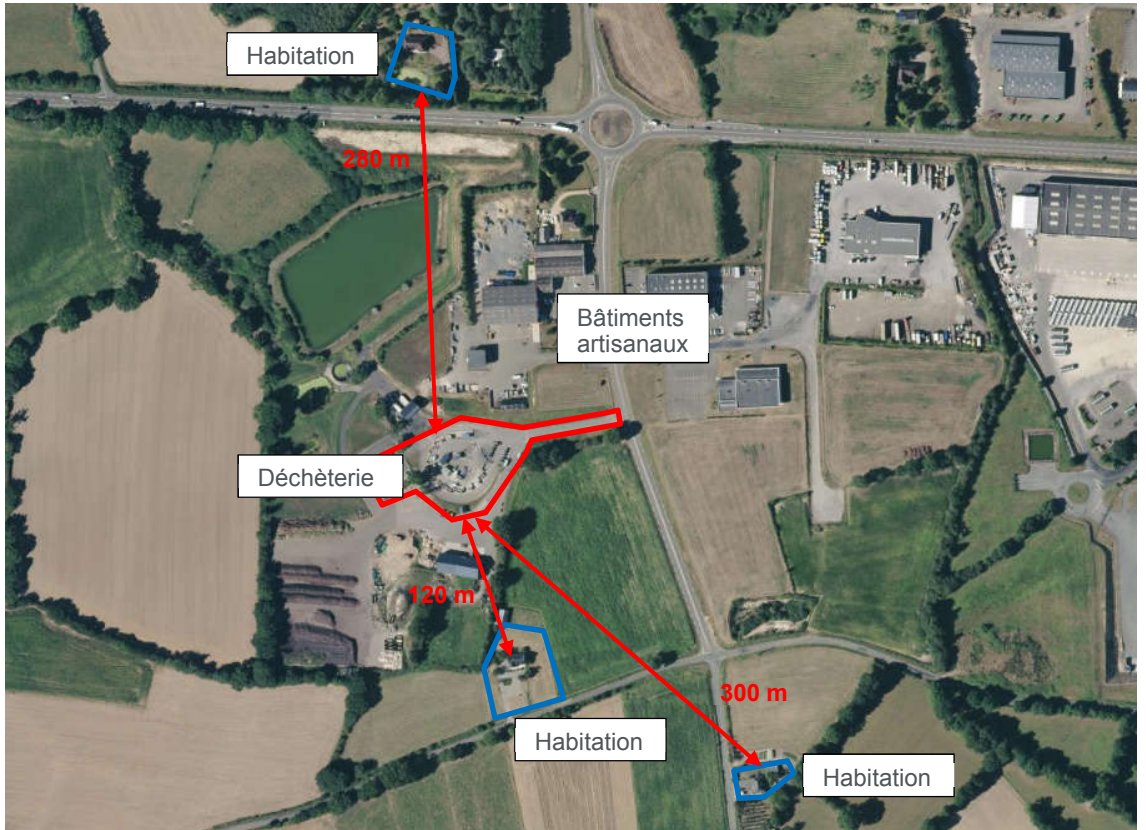
**Carte 7 : Classement des parcelles de la déchèterie.**

L'habitation la plus proche de la déchèterie se situe à 120 mètres au Sud de la déchèterie. Les autres habitations les plus proches sont situées à 280 mètres au Nord et à 300 mètres au Sud-Est du site.

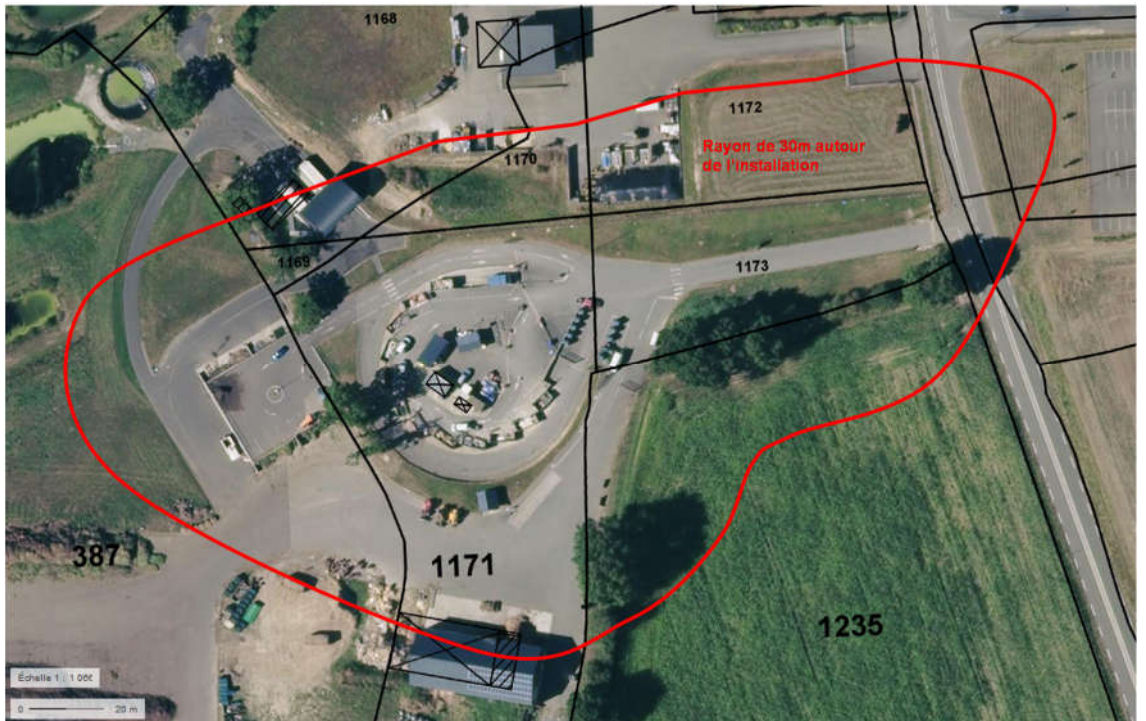
La déchèterie est implantée au cœur d'une Zone Artisanale. En face de l'entrée de la déchèterie (à l'Est), se trouvent la société SIDMA (Société Industrielle des Métiers de l'Aiguille) et la société JOUSSE, spécialisée en traitement de l'eau. En bordure Nord du site, la parcelle est occupée par un service du département de la Mayenne (Agence Technique Départementale Nord).

Le plan des abords du site à l'échelle 1/2500<sup>ème</sup> est visible en annexe n°3 du dossier.





Carte 8 : Environnement autour de la déchèterie.



Carte 9 : Environnement autour de la déchèterie – rayon de 30 mètres autour du site projeté.



## 6.2 Analyse du contexte du site

### 6.2.1 Risque lié aux catastrophes naturelles

Le site est situé dans une zone présentant peu de risques de catastrophes naturelles. Voici les derniers arrêtés retrouvés pour la commune de Parigné-sur-Braye.

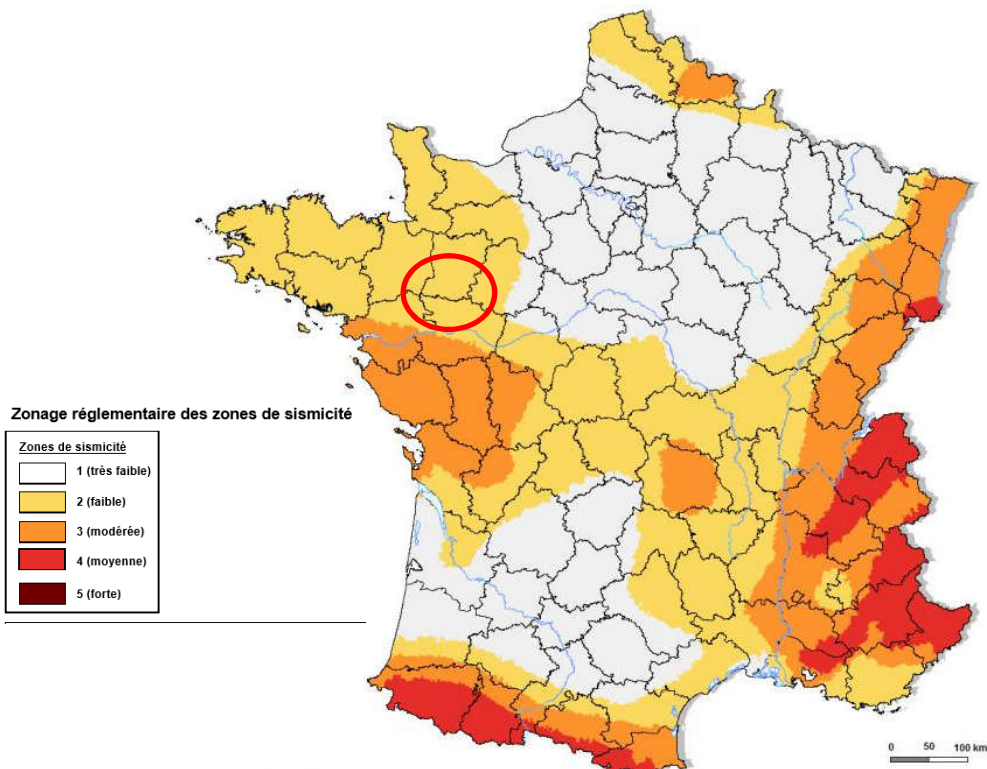
Nature de la catastrophe	Date de début	Date de fin	Date de la publication de l'arrêté
Inondations et coulées de boue	25/06/2003	25/06/2003	03/10/2003
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

### 6.2.2 Risques sismiques

Le décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique propose un découpage du territoire français en différentes zones de sismicité :

- Zone 1 : Sismicité très faible,
- Zone 2 : Sismicité faible,
- Zone 3 : Sismicité modérée,
- Zone 4 : Sismicité moyenne,
- Zone 5 : Sismicité forte.

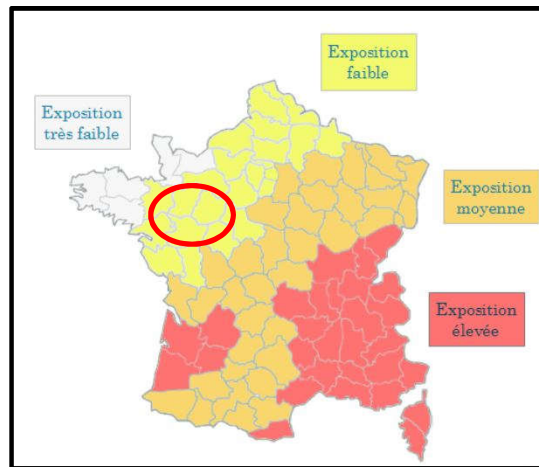
La commune de Parigné-sur-Braye est classée en zone à sismicité modérée (zone 2) ce qui n'engendre pas d'obligation particulière en termes de construction parasismique, les installations du site étant de type à « risque normal ».



Carte 10 : Zonage sismique en France.

### 6.2.3 Risque de foudroiement

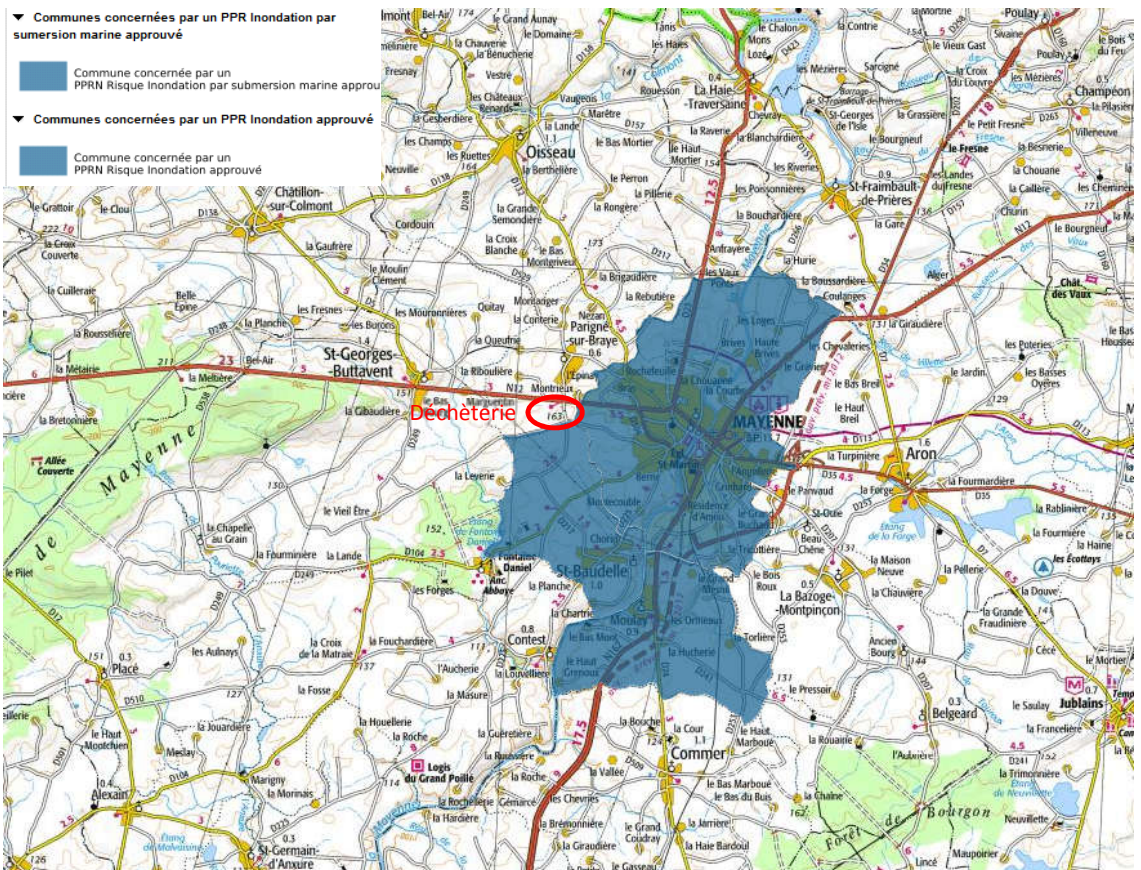
La commune de Parigné-sur-Braye n'est pas répertoriée comme une commune à risque vis-à-vis du risque de foudroiement (niveau faible).



Carte 11 : Carte du risque de foudroiement.

### 6.2.4 Risque d'inondation

La commune de Parigné-sur-Braye n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation.



Carte 12 : Communes concernées par un PPRI à proximité de la déchèterie de Parigné-sur-Braye.

Comme le montre la cartographie suivante, le site de la déchèterie est en bordure du PPRN Risque Inondation de la commune de Parigné-sur-Braye.



Carte 13 : Limite du PPRN Risque Inondation de la commune de Parigné-sur-Braye.

## 6.2.5 Risques technologiques et industriels

### *Etablissements SEVESO*

La déchèterie est située au Sud de la commune de Parigné-sur-Braye, à 200 mètres au Sud de la RN12 et à l'Ouest de la commune de Mayenne. Notre analyse intègre donc les établissements présents sur la commune de Parigné-sur-Braye mais également sur les communes voisines, notamment Mayenne.

L'exploitation du site Antargaz 53, situé à Saint-Georges-Buttavent, a cessé. Il n'y a donc pas d'établissement de type SEVESO à proximité de la déchèterie.

Par ailleurs, le site n'est concerné par aucun périmètre de plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Sur la commune de Parigné-sur-Braye, on dénombre un total de 12 installations classées, dont aucune classée en Autorisation et un classée en Enregistrement.



Préfet de la Mayenne

**Commune de Parigné-sur-Braye**

Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011075-0003 du 20/04/2011 mis à jour le \_\_\_\_\_

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]  
La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]  
La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5 <input type="checkbox"/>	zone 4 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>	zone 2 <input checked="" type="checkbox"/>	Zone 1 <input type="checkbox"/>

**pièces jointes**

5. Cartographie  
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus  
Voir en page suivante la carte départementale de l'aléa sismique issue de la carte nationale  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique  
La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

La déchèterie de Parigné-sur-Braye présente peu de sensibilité vis-à-vis des risques technologiques majeurs.

### 6.3 Milieu naturel

#### 6.3.1 Zonages biologiques

La zone d'intérêt la plus proche de la déchèterie de Parigné-sur-Braye est une ZNIEFF Type 1, à 2,5 kilomètres à l'Est du site.

D'autres sites remarquables sont identifiés dans un périmètre plus éloigné comme le montre la cartographie ci-dessous, notamment une ZNIEFF de type 2 à environ 4 kilomètres à l'Ouest de l'installation correspondant à la forêt de Mayenne.

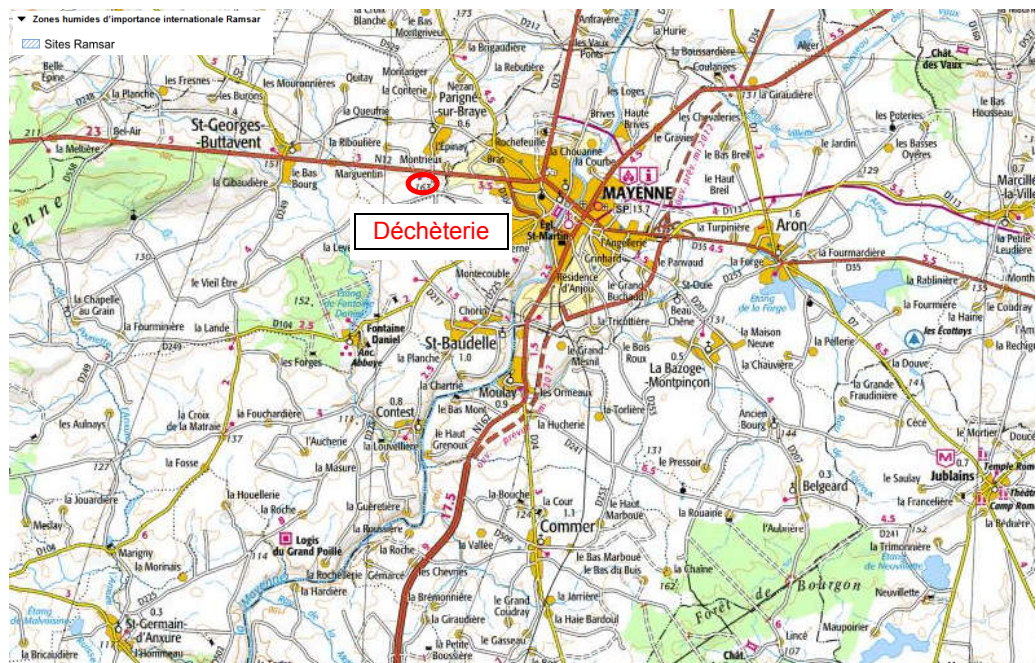




Carte 14 : Milieux naturels à proximité – donnée Géorisque.

### 6.3.2 Zones humides

Aucune zone humide répertoriée n'est identifiée à proximité de la déchèterie de Parigné-sur-Braye.



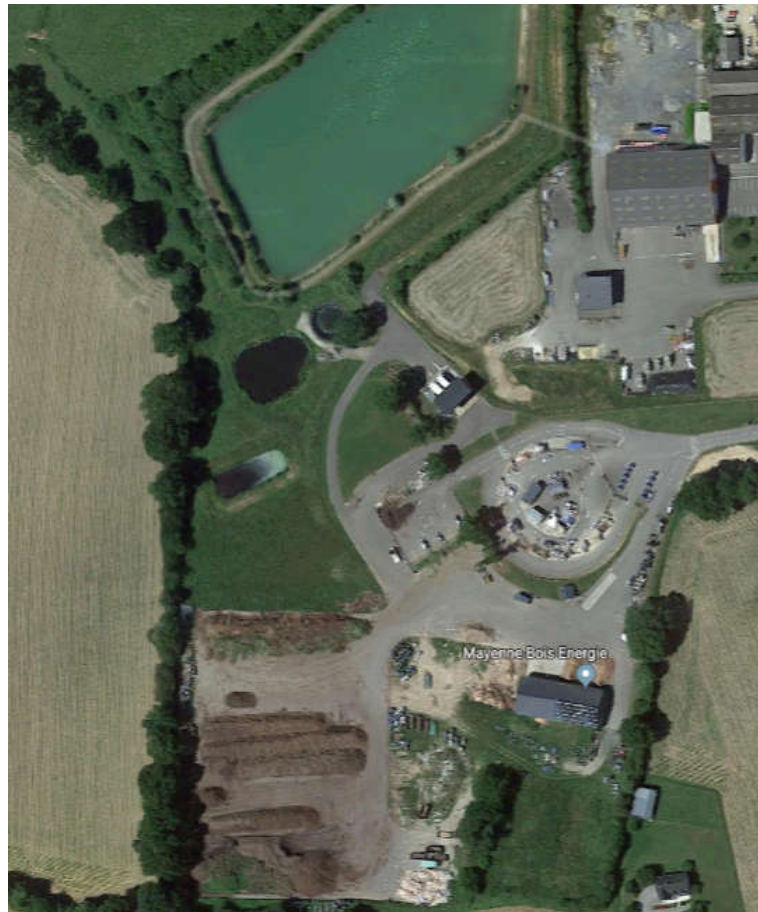
Carte 15 : Recensement des zones humides à proximité du projet.



## 7. PRESENTATION DE L'INSTALLATION

La déchèterie reçoit environ 120 000 visites/an. Le nombre de visites est estimé à environ 55 par heure d'ouverture, avec des pics de fréquentation correspondants aux périodes de fortes productions de déchets végétaux.

Le site de Parigné-sur-Braye est un site très fréquenté. Il est donc nécessaire de prévoir des aménagements afin de fluidifier et de sécuriser la circulation des usagers sur le site.



Horaires d'ouverture						
<i>Hiver :</i>				<i>Été :</i>		
	Matin	Après-midi		Matin	Après-midi	
Lundi	9h30-11h45	13h30-17h30		Lundi	9h30-11h45	13h30-18h30
Mardi	9h30-11h45	13h30-17h30		Mardi	9h30-11h45	13h30-18h30
Mercredi	9h30-11h45	13h30-17h30		Mercredi	9h30-11h45	13h30-18h30
Jeudi	9h30-11h45	13h30-17h30		Jeudi	9h30-11h45	13h30-18h30
Vendredi	9h30-11h45	13h30-17h30		Vendredi	9h30-11h45	13h30-18h30
Samedi	9h30-11h45	13h30-17h30		Samedi	9h30-11h45	13h30-18h30
Dimanche	Fermée	Fermée		Dimanche	Fermée	Fermée

## 7.1 Description actuelle du site

La déchèterie de Parigné-sur-Braye, dans sa configuration actuelle, présente les caractéristiques principales suivantes :

- Un total de 12 bennes à quai et une zone de stockage provisoire des bennes,
- Une entrée et une sortie du site différenciées avec un sens de giration,
- Une plateforme pour le dépôt des déchets végétaux,
- Un haut de quai comprenant notamment un local gardien, un préau pour le dépôt des DEEE, des DDS, des huiles, un local pour les DDS.
- Une signalétique sur le site incomplète,
- Une borne incendie à moins de 200 mètre de l'entrée du site,
- L'absence de garde-corps aux normes pour tous les flux à quai,



Figure 2 : Plan de la déchèterie existante



Photo : Zone actuelle de dépôt des déchets verts





Photo : Haut de quai non sécurisé



Photo : Haut de quai – zone de dépôt des DDS, D3E

## 7.2 Organisation future du site

La rénovation du site ne nécessite pas une augmentation de sa superficie actuelle. Le réaménagement se fait sur l'emprise actuelle.

La déchèterie sera entièrement clôturée et disposera de portails d'accès aux entrées / sorties. Elle sera conçue pour permettre d'accueillir les déchets végétaux au sol.

La déchèterie sera constituée de 11 quais. Afin d'optimiser le site et de fluidifier la circulation, les dispositifs suivants seront mis en place :

- Augmentation de la largeur du haut de quai,
- Clarification des zones de dépose des déchets et de circulation,
- Nouvelle implantation du local gardien,
- Implantation de nouveaux locaux pour la réception des DDS et des DEEE, répondant aux normes,
- Surélévation de la zone de dépose des déchets végétaux pour limiter la hauteur de chute à 1 mètre maximum.

En complément, la gestion des eaux de ruissellement du site sera revue entièrement pour permettre :

- Le passage des eaux de ruissellement de la déchèterie par un décanteur/déshuileur avant rejet au milieu,
- La récupération des eaux d'extinction incendie dans deux bassins de confinement avant rejet au milieu ou traitement.

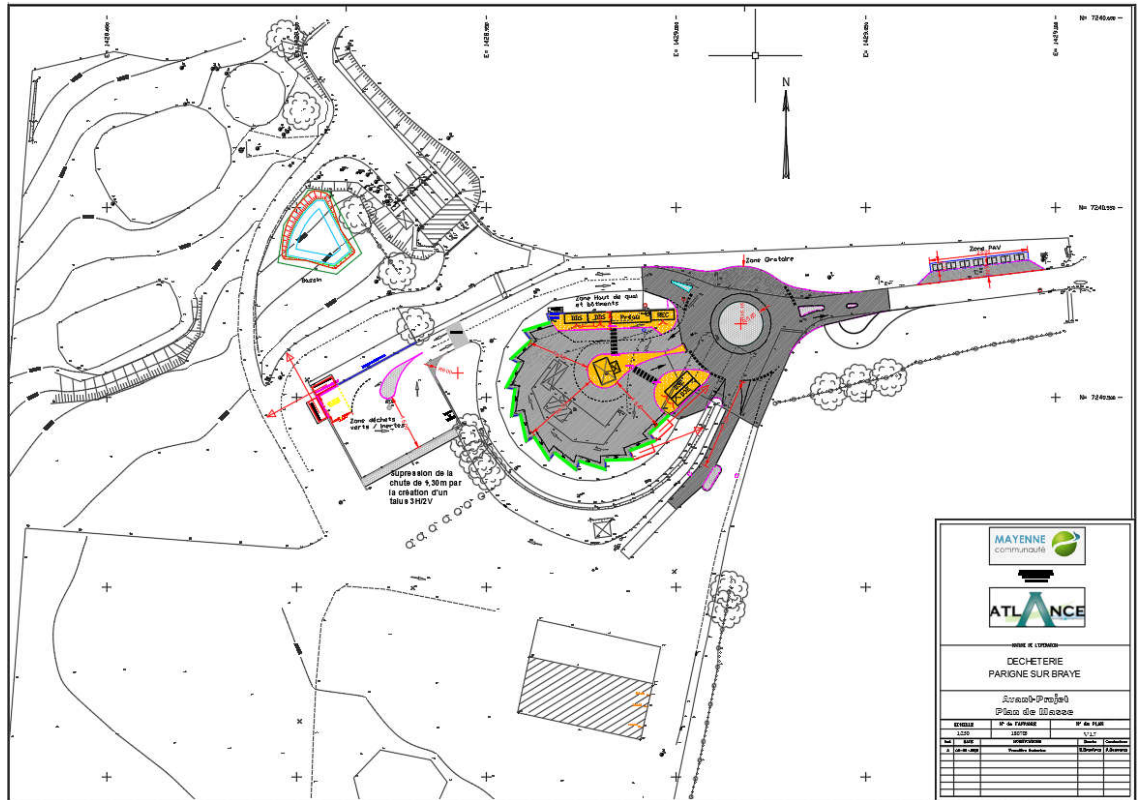


Figure 3 : Plan de la déchèterie projetée



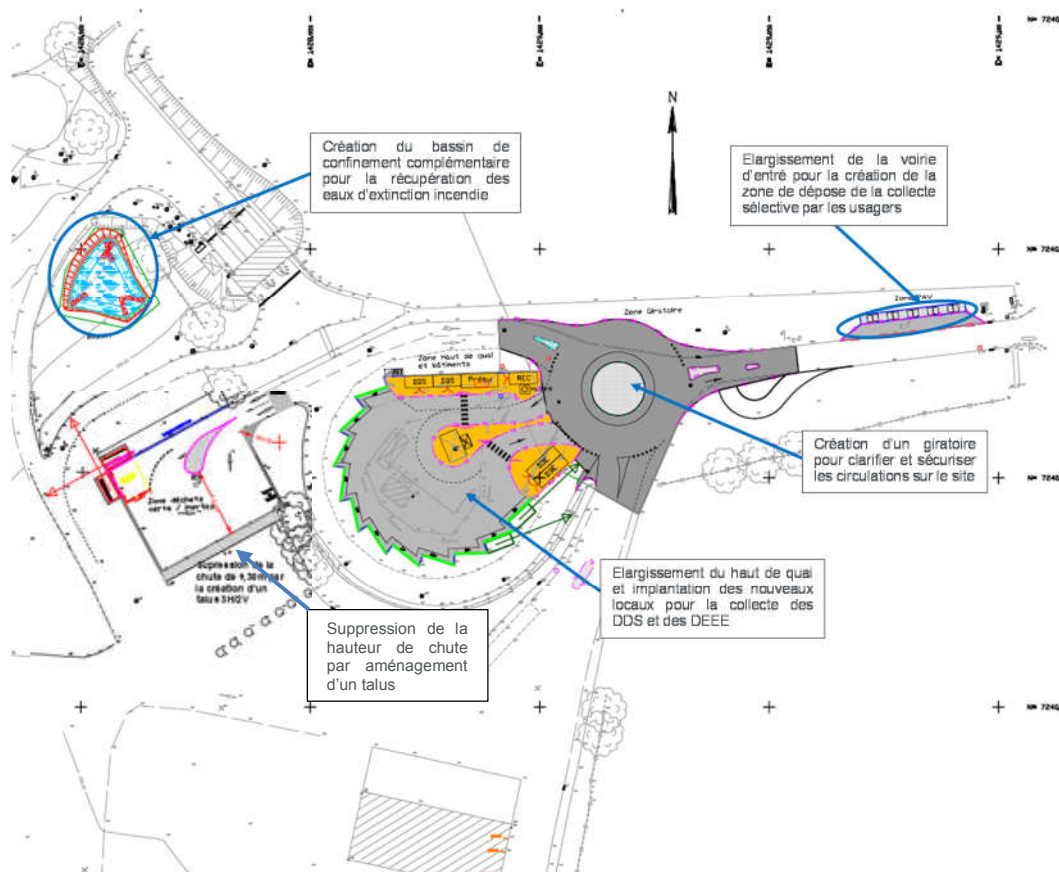


Figure 4 : Zoom sur les principales modifications du site

Actuellement, en cas d'incendie sur la déchèterie, les eaux d'extinction sont dirigées vers le bassin de réserve incendie qui doit servir à éteindre le feu. L'objectif est d'orienter ces eaux d'extinction vers un bassin de confinement.

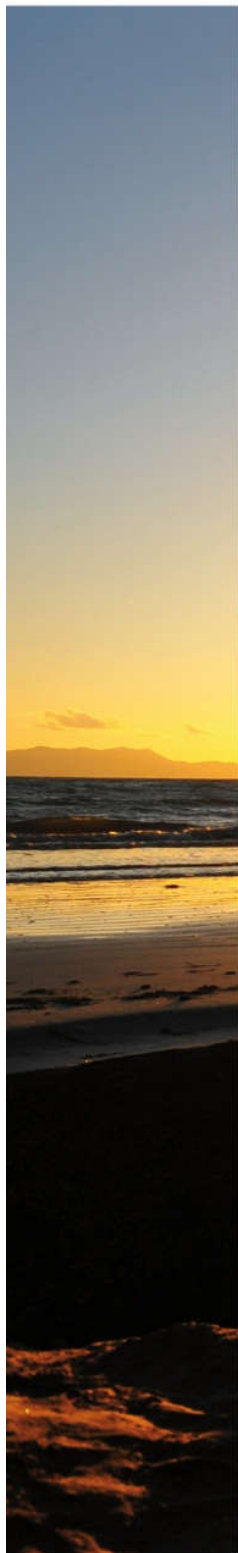
Le bassin de confinement en place actuellement ne permet pas la récupération de l'ensemble des eaux d'extinction, déterminé à partir de la notice D9A. En effet, le bassin actuel a une capacité de 100 m<sup>3</sup>.

On peut isoler l'équivalent de deux bassins versants des eaux pluviales sur la déchèterie, séparée par une bande enherbée. Ces bassins font respectivement 5 480 m<sup>2</sup> et 4 350 m<sup>2</sup>.

A partir de la notice D9A, et en prenant en compte le bassin versant le plus important en supposant que l'incendie ne se propagera pas entre les deux zones, le besoin en rétention est d'environ 180 m<sup>3</sup> (10l/m<sup>2</sup> \* 5 480 m<sup>2</sup> = 54,8 m<sup>3</sup> + 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 120 m<sup>3</sup>).

Les travaux d'aménagements prévoient donc la création d'un bassin de confinement complémentaire de 80 m<sup>3</sup>, avec surverse dans le bassin de 100 m<sup>3</sup> pour un volume total de 180 m<sup>3</sup>.

Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales seront munis de vannes permettant de dévier les eaux de chaque bassin versant vers les bassins de confinement.



Le tableau ci-après indique le type et le nombre de contenants qui seront mis en place par type de flux :

Type de déchets	Code déchets	Type et nombre de contenants	Volume disponible
Cartons	20 01 01	1 benne de 30 m <sup>3</sup> disposée en quai	30 m <sup>3</sup>
Métaux - Ferraille	20 01 40	2 bennes de 30 m <sup>3</sup> disposée en quai	60 m <sup>3</sup>
Déchets verts	20 02 01	Alvéole dédiée de 200 m <sup>2</sup>	200 m <sup>3</sup>
Papiers	15 01 07	1 benne de 30 m <sup>3</sup> disposée en quai	30 m <sup>3</sup>
Inertes – gravats	20 02 02	2 bennes de 15 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
Non valorisables	20 03 07	2 bennes de 30 m <sup>3</sup> disposée en quai	60 m <sup>3</sup>
Non valorisables incinérables	20 03 07	2 bennes de 30 m <sup>3</sup> disposée en quai	60 m <sup>3</sup>
Bois	20 01 38	2 bennes de 30 m <sup>3</sup> disposée en quai	60 m <sup>3</sup>
Caissons de secours		2 bennes de 30 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup>
Déchets d'Eléments d'Ameublement	20 01 38	1 benne de 30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
Réemploi		Local de 10 m <sup>2</sup>	10 m <sup>3</sup>
Point d'apport volontaire	20 01 11	1 conteneur de 2 m <sup>3</sup> pour les textiles	2 m <sup>3</sup>
Point d'apport volontaire	15 01 07	1 conteneur de 4 m <sup>3</sup> pour le verre	4 m <sup>3</sup>
Point d'apport volontaire	15 01 07	2 conteneurs de 4 m <sup>3</sup> pour les papiers et les emballages ménagers	8 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>			<b>644 m<sup>3</sup></b>

Le volume de déchets non dangereux maximum susceptible d'être en transit sur la plateforme est en conséquence supérieur à 300 m<sup>3</sup>.

Détail des Déchets Diffus Spécifiques acceptés sur la déchèterie :

Type de déchets	Code déchets	Tonnages annuels 2017	Capacité maximale (t)*
Solvants	20 01 13*	27,27	1,13
Acides	20 01 14*		
Déchets basiques	20 01 15*		
Peintures, encres, colles, résines	20 01 27*		
	20 01 28		
Détergents	20 01 29*		
Aérosols	15 01 10*		
	20 01 23*		
Bidons souillés	15 01 10*		
Tubes fluorescents	20 01 21*		
Huile végétale	20 01 25		
Huile minérale	13 02 04*		
	13 02 05*		
	13 02 06*		
	13 20 07*		
	13 02 08*		
Piles et accumulateurs	20 01 33*		
<b>TOTAL</b>		<b>27,27</b>	<b>1,13</b>

\* Sur la base d'un enlèvement par quinzaine

### 7.3.1 Le local gardien

Dans le cadre du réaménagement de la déchèterie, le local gardien existant sera réutilisé. Ce dernier sera seulement repositionné au centre du haut de quai.

Le local gardien est constitué d'un bureau, d'un local technique, d'un lavabo, d'une douche et d'un wc. Le local est équipé de verre sécurisé de type Stadip. La surface du local est de 24 m<sup>2</sup>. Il est composé d'un bureau d'accueil de 9,5 m<sup>2</sup>, d'un espace de travail et d'un espace vestiaire-douche-sanitaire de.

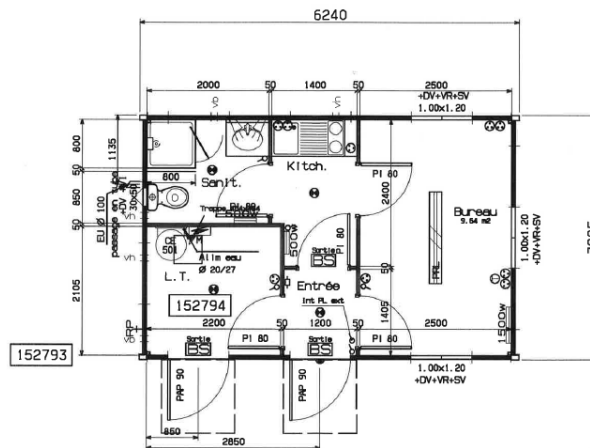


Figure 5 : Plan du local gardien.

**Ventilation** : Les locaux sont ventilés. Les aérations ne se situeront pas sur les portes afin de ne pas créer un point de fragilité aux effractions.

**Eclairage** : Les locaux sont éclairés naturellement par le vitrage en façade et artificiellement par tubes fluorescents. **Nettoyage** : Les voiries et locaux sont nettoyés régulièrement par les agents présents sur le terrain. L'ensemble du site est maintenu en état de dératisation permanent. Les factures des produits raticides ou les contrats passés avec des entreprises spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

**Chauffage** : Les locaux, sont chauffés électriquement (chauffage électrique avec temporisation).

**Désenfumage** : L'accès au local n'est autorisé que pour les agents du site. La zone ne présente donc pas de risques particuliers puisque son accès est réglementé. Le dispositif de désenfumage est donc l'évacuation naturelle des fumées par les ouvertures extérieures existantes.

### 7.3.2 Les locaux d'entreposage des déchets

La déchèterie de Parigné proposera 2 points de dépôts, hors déchets déposés en caisson ou sur la plateforme basse :

- un préau de stockage situé en haut de quai, destiné à recevoir de façon temporaire, avant rangement par le gardien, les déchets dangereux,
- une zone de dépôt des DEEE.

#### Le préau de stockage :

Le préau de stockage est d'une surface de 31 m<sup>2</sup>. Il permet aux usagers de déposer les déchets dangereux, qui sont ensuite transférés par les agents d'accueil vers les armoires de stockage dédiées.

Les armoires DDS respectent des prescriptions techniques de l'arrêté du 27/03/2012 relatif au stockage des déchets dangereux. Elles servent à la collecte des déchets corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniacs, résines), comburants (chlorates), facilement inflammable ou de façon générale dommageable pour l'environnement et des emballages non totalement vides de gaz sous pression, de produits d'entretien et de bricolage, jardinage, huile de vidange, etc.

L'accès à ces lieux de stockage est exclusivement réservé aux agents d'accueil de la Communauté de Communes et en aucun cas le public ne peut y accéder. Un affichage à l'entrée indique l'interdiction d'accès pour les usagers.

Le préau offre abrite une borne à huile minérale ainsi que des fûts pour le recueil des huiles alimentaires usagées sur une rétention dédiée.

Le dépôt des huiles se fera à proximité du préau de stockage, dans une colonne double peau spécifique.



Figure 6 : Exemple de préau grillagé pour le stockage en haut de quai.

#### La zone de dépôt des DEEE :

Le projet prévoit la matérialisation d'une zone permettant les dépôts des DEEE en sécurité pour les usagers.



Figure 7 : Exemple de bâtiment de stockage en haut de quai.

Les armoires permettant l'entreposage des DDS sont équipées d'une rétention étanche permettant de collecter les fuites de produits dangereux. La rétention est calculée à partir des quantités de DDS à stocker et des préconisations de la réglementation ICPE. Elle est réalisée via un plancher rétention.

**Ventilation** : Le local d'entreposage des déchets est ventilé naturellement par des ouvertures sur l'extérieur. Les ventilations sont directement prévues dans les murs des locaux.

**Eclairage** : Les locaux sont éclairés par des éclairages spécifiques ne produisant pas d'étincelles lors de l'allumage.

**Nettoyage** : Les voiries et locaux sont nettoyés régulièrement par les agents présents sur le terrain. L'ensemble du site est maintenu en état de dératisation permanent. Les factures des produits raticides ou les contrats passés avec des entreprises spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an

**Chauffage** : Il n'existe pas de dispositif de chauffage dans les locaux d'entreposage des déchets.

**Réaction au feu** : Avec sa qualité de matériau incombustible, le béton est conforme aux caractéristiques de réaction feu minimales de la norme NF EN 13 501-1 (matériaux A2 s2 d0).

**Désenfumage** : L'accès aux locaux d'entreposage des déchets n'est autorisé que pour les agents du site. La zone ne présente donc pas de risques particuliers puisque son accès est réglementé. Le dispositif de désenfumage est donc l'évacuation naturelle des fumées par les ouvertures extérieures existantes.

## 7.4 Les ressources humaines

### 7.4.1 Effectif

L'équipe du service « Déchets » de Mayenne Communauté est constituée d'un encadrant dédié aux 5 déchèteries du territoire. Cette personne organise le travail des agents des différentes déchèteries. Le site de Parigné-sur-Braye est gardienné en permanence pendant les heures d'ouverture par 2 à 3 agents de la Communauté de Communes. Ils ont à leur disposition l'ensemble des moyens leur permettant d'assurer leurs missions.

### 7.4.2 Horaires de fonctionnement

A titre indicatif, vous trouverez ci-dessous les horaires d'ouverture de la déchèterie de Parigné-sur-Braye :

<b>Horaires d'ouverture</b>						
<i>Hiver :</i>	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>		<i>Été :</i>	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
<b>Lundi</b>	9h30-11h45	13h30-17h30		<b>Lundi</b>	9h30-11h45	13h30-18h30
<b>Mardi</b>	9h30-11h45	13h30-17h30		<b>Mardi</b>	9h30-11h45	13h30-18h30
<b>Mercredi</b>	9h30-11h45	13h30-17h30		<b>Mercredi</b>	9h30-11h45	13h30-18h30
<b>Jeudi</b>	9h30-11h45	13h30-17h30		<b>Jeudi</b>	9h30-11h45	13h30-18h30
<b>Vendredi</b>	9h30-11h45	13h30-17h30		<b>Vendredi</b>	9h30-11h45	13h30-18h30
<b>Samedi</b>	9h30-11h45	13h30-17h30		<b>Samedi</b>	9h30-11h45	13h30-18h30
<b>Dimanche</b>	<i>Fermée</i>	<i>Fermée</i>		<b>Dimanche</b>	<i>Fermée</i>	<i>Fermée</i>

### 8.1 Nature des déchets réceptionnés

La déchèterie permet la réception des déchets dont les particuliers ne peuvent se débarrasser par la collecte traditionnelle, favorisant ainsi au maximum leur valorisation ou la prise en charge de leur toxicité.

Les déchets acceptés sont :

- Les cartons  
Cartons ou cartons bruns (de type emballages de marchandises), non souillés, dépourvus de film plastique, polystyrène ou cagette en bois et vidés.
- Les métaux - ferraille :  
Métaux ferreux ou non ferreux.
- Les déchets verts :  
Produits de tontes de gazon, élagages, tailles, feuilles mortes, tailles de haies et arbustes, ...
- Les inertes - gravats :  
Déchets de démolition, cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, céramiques et carrelage, verre non traité, terre...
- Les non valorisables – tout venant :  
Ensemble des déchets (hors toxiques) pour lesquels aucune filière locale spécifique de valorisation ou de traitement n'existe
- Le bois et palettes :  
Tout déchet en bois non adjuvanté ou faiblement adjuvanté issus de la liste verte (classe A) et orange (classe B) : copeaux, poussières, fines, sciure, poutres, bois de palettes...  
Déchets d'emballage en bois : caisses, coffres...  
Déchets de panneaux de particules à base de bois produits et utilisés par les industriels du secteur bois  
Bois de rebut non souillé : charpente, certains déchets de démolition, panneaux de particules ...
- Les DEA :  
Déchets d'éléments d'ameublement : meubles d'appoint, de chambre à coucher, literie, bureau, cuisine, salle de bain, sièges...
- Les huiles minérales :  
Huiles moteurs usagées générées lors des opérations de vidange et d'entretien des véhicules.
- Les huiles végétales :  
Huiles alimentaires usagées, résidus de matières grasses, utilisées lors des opérations de friture destinées à l'alimentation humaine
- Les DEEE :  
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (gros électroménager froid et hors froid, écrans, petits appareils électroménagers) sont collectés et stockés dans un bâtiment de stockage spécifique.
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) (hors déchets d'activités de soins à risques infectieux):  
Se distinguent des autres déchets par leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou leur caractère explosif. Les flux collectés sur le site sont : cartouches d'encre, piles, batteries, tubes fluorescents, ampoules usagées, déchets diffus des ménages tels que pots de peinture, huile minérales, solvants, acides, détergents, aérosols.
- Une collecte ponctuelle des pneus par campagne
- Le textile :  
Vêtements, chaussures, ...
- Les déchets recyclables ou valorisables ménagers :  
Papiers, cartons, journaux, emballages, verre.





Les déchets suivants ne sont pas acceptés sur les lieux de la déchèterie :

- Ordures ménagères brutes et cadavres d'animaux.
- Déchets médicaux et ceux présentant une caractéristique radioactive.
- Les explosifs
- L'Amiante
- Les bouteilles de gaz et extincteurs

## 8.2 Quantités des déchets réceptionnés

A titre indicatif, nous présentons ci-dessous les quantités de déchets réceptionnés sur la déchèterie de Parigné-sur-Braye en 2017. Le réaménagement de la déchèterie n'aura pas d'impact sur les quantités réceptionnées, la zone de chalandise restant identique.

Type de déchets	Apports 2017
Non valorisables	944 Tonnes
Inertes - gravats	1 650 Tonnes
Déchets verts	6 600 Tonnes
Bois - DEA	223 Tonnes
Cartons	533 Tonnes
Eco mobilier	278 Tonnes
Métaux - ferrailles	308 Tonnes
D3E	188 Tonnes
DDS	27 Tonnes
TOTAL	10 751 Tonnes / an

Le site connaîtra un transit de déchets estimé à hauteur de 10 750 tonnes par an après réalisation de son extension.

## 8.3 Gestion des déchets réceptionnés

### 8.3.1 Recyclage et traitement des déchets

Tous les produits réceptionnés et triés seront évacués périodiquement par Mayenne Communauté et orientés vers les filières de recyclage existantes. Les lieux de traitement sont définis dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres.

### 8.3.2 Enlèvement des bennes

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs, bennes, casiers est réalisé quotidiennement par l'agent de la déchèterie. Les déchets sont évacués périodiquement vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

## 8.4 Déchets générés par l'activité

La déchèterie de Parigné-sur-Braye produit uniquement des déchets en lien avec l'activité de bureau de l'agent de la déchèterie : papiers, emballages recyclables, ordures ménagères, ampoules et néons. Les papiers et emballages recyclables sont éliminés via les colonnes d'apport volontaire spécifiques présentes sur le site. Les ampoules et néons sont également éliminés sur le site où est mise en place la récupération de ces matériaux hors d'usage. La déchèterie de Parigné-sur-Braye est intégrée au circuit de collecte des

ordures ménagères ; les ordures ménagères produites sur le site sont donc éliminées via le service d'élimination des déchets de Mayenne Communauté.

**Registre des déchets dangereux présents:**

Un registre de l'état des stocks des produits dangereux présents et un plan de ces stockages sont tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours pour leur faciliter les éventuelles interventions et localiser les risques.

Ce registre indique les quantités et la nature des produits dangereux présents ainsi que les fiches de données sécurité (FDS) correspondantes.

**Registre des déchets sortants :**

Le personnel de gardiennage et d'entretien de la déchèterie en régie établit et tient à jour un registre des déchets sortants où sont précisés les enlèvements de déchets, leur nature et les quantités évacuées.

Ce registre reprend l'état des stocks et précise les sorties de déchets :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi des déchets dangereux et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (prévention, réemploi, valorisation matière, recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE).

**Transport et traitement :**

Le transport et l'évacuation des caissons sont réalisés au moyen de camions équipés d'un bras de levage hydraulique.

Le transport est réalisé conformément à la réglementation et est cohérent par rapport aux contraintes d'exploitation (notamment concernant le temps de séjour des déchets sur site.)

Le transport de certains matériaux est effectué par un prestataire privé notamment pour :

- |                                     |                          |
|-------------------------------------|--------------------------|
| - Les DDS,                          | - Les papiers            |
| - Les DEEE                          | - Les DEA                |
| - Les huiles végétales et minérales | - Les cartouches d'encre |
| - La ferraille                      | - Les palettes           |
| - Les piles                         | - Les textiles           |
| - Les lampes                        | - Le polystyrène         |

Le traitement/recyclage fait quant à lui l'objet de prestations privées. Pour cela la Communauté de Communes effectue des consultations conformes à l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Transport conforme aux dispositions réglementaires :**

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, lorsqu'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet.

Les déchets dangereux, emballés conformément à la réglementation en vigueur en respectant les dispositions de l'ADR, sont étiquetés avec les éléments suivants : la nature, le code des déchets et le symbole de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Le personnel de Mayenne Communauté s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux.

Il s'assure de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport et il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

## 9. EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

### 9.1 Eau potable

L'alimentation en eau potable s'effectue par le réseau public d'adduction eau potable géré par le Syndicat Mixte Renforcement Eau Potable du Nord Mayenne.

Le raccordement est muni d'un dispositif de clapet anti-retour.

### 9.2 Eaux usées et eaux pluviales

Le réseau d'assainissement des eaux usées récupère les eaux issues des sanitaires des locaux (bureau et local réfectoire) ; le réseau d'assainissement des eaux pluviales assure la reprise des eaux de toiture et de ruissellement des voiries.

Les eaux usées produites par le personnel du site sont récupérées puis traitées via le réseau collectif.

Les eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales de l'installation sera reprise pour répondre notamment à 2 objectifs :

- Assurer la récupération de l'ensemble des eaux de ruissellement de l'installation pour traitement par un décanteur / déshuileur avant rejet,
- Permettre la récupération des eaux d'extinction incendies via un bassin de confinement en cas de sinistre.

Pour ce faire, les réseaux seront revus comme explicités sur le plan ci-dessous.

Les eaux de ruissellement seront dirigées vers le nouveau bassin de rétention de 80 m<sup>3</sup> qui sera créé (comme expliqué dans le paragraphe 7.2 du présent document), avec surverse vers le bassin de 100 m<sup>3</sup> existant.

Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales seront munis de vannes permettant de dévier les eaux de chaque bassin versant vers les bassins de confinement.

A noter que les DDS sont stockés dans un local spécifique muni d'un sol étanche et les déchets dangereux sont stockés dans des caisses ou des caisses palettes permettant de les isoler de tout contact avec le sol ainsi que de confiner des matières répandues accidentellement.

La borne de stockage des huiles usagées susceptible de créer une pollution, dispose d'une cuve de rétention intégrée, empêchant toute fuite d'huile accidentelle.

Les fûts d'huile alimentaire usagée sont stockés sur rétention sous le préau situé en haut de quai.

Le site dispose de voiries et aires de déchargement étanches. Ces voiries et aires sont pentées de façon à diriger les eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux de lavage) vers un système de regards et de canalisations permettant leur collecte.

Les eaux de toitures passent également par le bassin de rétention.

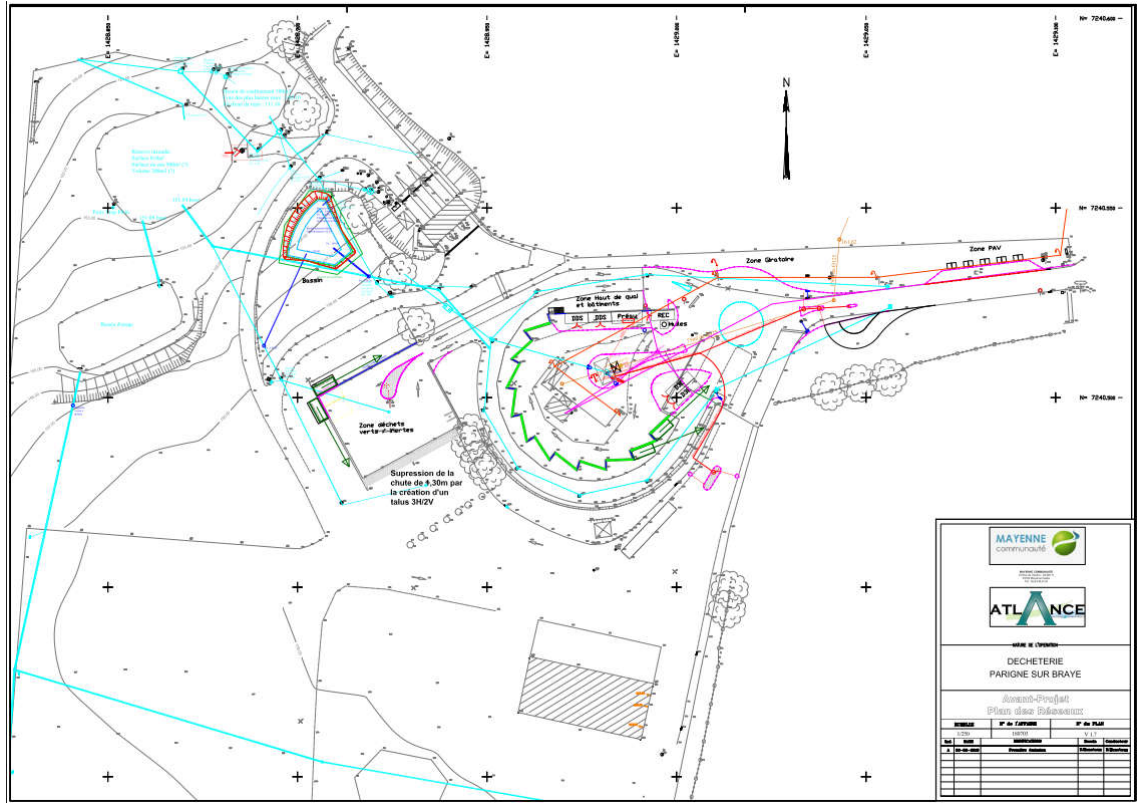


Figure 8 : Plan des réseaux



**10.1 Bruit et vibrations**

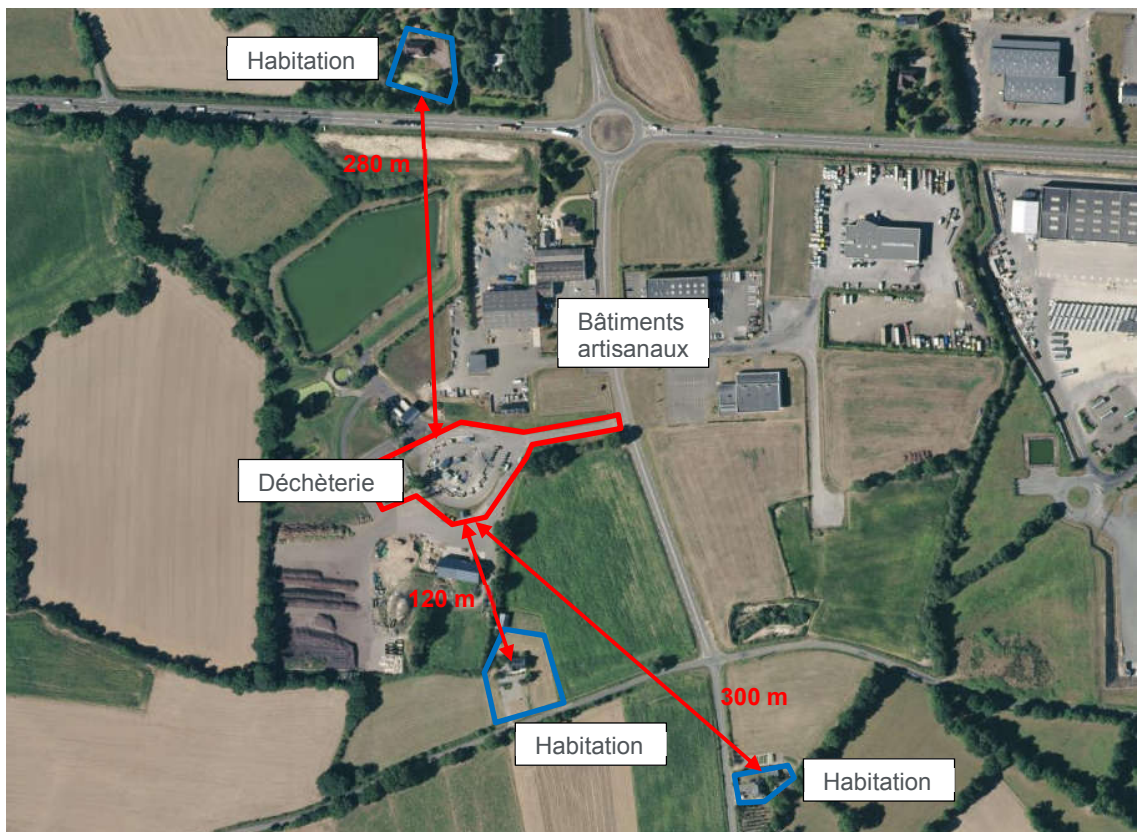
Les installations soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont réglementées par l'Arrêté du 23 janvier 1997. En référence à ce texte, les valeurs fixées par un arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit, sauf si le bruit résiduel est supérieur à ces valeurs. L'émergence (différence entre le bruit ambiant avec l'établissement en fonctionnement, et le bruit résiduel en l'absence de bruit généré par l'établissement) est limitée à des valeurs de 5 dB(A) en période de jour et 3 dB(A) en période de nuit par rapport à des zones réglementées.

*Les sources sonores associées à l'activité du site sont actuellement :*

- le bruit des véhicules à moteur (camions, véhicules des particuliers et du personnel),
- le bruit des dépôts de déchets (métaux, tout-venant, bois...),

L'habitation la plus proche est située à 120 mètres du site. Les autres habitations sont à plus de 250 mètres.

La déchèterie est implantée au cœur d'une Zone Artisanale. En face de l'entrée de la déchèterie (au Sud), se trouvent la société SIDMA (Société Industrielle des Métiers de l'Aiguille) et la société JOUSSE, spécialisée en traitement de l'eau. En bordure Nord du site, la parcelle est occupée par un service du département de la Mayenne (Agence Technique Départementale Nord).



**Carte 16 : Vue aérienne du site et environnement autour de la déchèterie.**

La déchèterie est implantée, équipée et exploitée de façon à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### *Surveillance des niveaux sonores :*

Mayenne Communauté fera réaliser une étude de bruit au démarrage de l'activité, une fois l'ensemble des travaux achevé.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, Mayenne Communauté mettra en place une surveillance des émissions sonores de l'installation, en effectuant des contrôles au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches.

Les mesures de contrôle des niveaux sonores seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur. La zone à émergence règlementée à prendre en compte pourra être l'habitation la plus proche.

## 10.2 Pollutions

#### *Entretien des parties imperméabilisées :*

Le sol des voies de circulation ou des locaux de stockage est étanche, incombustible et permet la récupération des eaux de pluie, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendies éventuelles.

#### *Mesures concernant les poussières :*

Aussi, afin d'éviter la dispersion des poussières, les voiries imperméabilisées sont entretenues en tant que besoin.

#### *Les Déchets Diffus Spécifiques :*

Les conteneurs à batteries et à huiles reposent sur une aire de stockage étanche et incombustible.

Les Déchets Diffus Spécifiques sont stockés dans des conteneurs spécifiques dont les caractéristiques correspondent aux normes de sécurité (AFNOR NF H 96.110 et 96.111). Ils sont entreposés dans un local construit en dur, sur rétention étanche permettant de collecter les fuites de produits dangereux.

L'aire de dépôt des huiles est abritée par un auvent.

Les batteries sont stockées dans une caisse palette stockée dans le local de stockage des DDS. Le réceptacle intérieur est en polyéthylène haute densité résistant aux projections d'acide. Les batteries sont exclusivement réceptionnées par les agents.

Le conteneur à huiles minérales est pourvu de réceptacles de stockage séparés des bidons, d'un dispositif anti-ruissellement, d'une obturation automatique de fin de remplissage et d'une jauge de niveau. Le volume de rétention correspond à 100 % du réservoir, soit 1 m<sup>3</sup>.

#### *Pollution accidentelle :*

Les eaux pluviales de l'installation sont acheminées gravitairement vers deux bassins de rétention eaux pluviales étanches d'un volume total de 180 m<sup>3</sup> (volume suffisant calculé pour une pluie cumulée de 10 mm/m<sup>2</sup> et avec la prise en compte du volume nécessaire à la rétention des eaux incendie, soit 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures).

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2012, les eaux pluviales sont réceptionnées dans un réseau de stockage munit dans un décanteur / déshuileur avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Cet équipement sera vidangé et curés lorsque les boues atteindront la moitié du volume utile du débourbeur, le cas échéant au moins une fois par an. Les déchets (boues de curage et boues huileuses) seront transférés vers une installation d'élimination autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets sera établi. Les fiches de suivi de ces nettoyages et ces bordereaux seront conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'incendie, le stockage des eaux d'incendie sera assuré sur site dans les bassins décrit ci-dessus. La fermeture de la vanne d'évacuation à l'aval du bassin de rétention permettra de piéger ces eaux. Le volume total des bassins de confinement est évalué à 180 m<sup>3</sup>.

### *Impact olfactif :*

Le projet ne génère pas de nuisances olfactives supplémentaires par rapport à l'existant. En effet, la zone de chalandise de la déchèterie n'évolue pas : les quantités totales de déchets végétaux réceptionnés sur le site resteront identiques après travaux.

Par ailleurs, les broyats stockés temporairement sur l'installation avant évacuation ne sont pas de nature à générer des nuisances olfactives remarquables.

### *Impact sur la circulation :*

Actuellement le nombre de véhicules légers transitant sur le site est d'environ 2 400 par semaine.

Il n'est pas prévu de modification significative de la fréquentation suite aux travaux réalisés, la zone de chalandise du site restant identique.

Dans la mesure où la zone de chalandise reste identique, le réaménagement n'aura pas d'impact sur la circulation des poids lourds.

Il n'est donc pas attendu d'impact sur le niveau de circulation observé aujourd'hui sur cet axe.

Le projet prévoit également la création d'un contrôle d'accès avec voie de retournement à l'intérieur du site permettant aux véhicules en attente d'être en retrait de la voie de circulation et donc en sécurité.

### *Impact sonore :*

Les travaux d'aménagements programmés ne sont pas de nature à modifier les niveaux de bruits existants.

Mayenne Communauté s'engage à faire réaliser une mesure des émissions sonores au démarrage de l'activité. En fonction des résultats de ces mesures, des mesures correctives pourront être envisagées.

### *Impact environnemental :*

Le projet de réaménagement de la déchèterie ne prévoit pas d'extension sur une zone non construite actuellement. De ce point de vue, l'impact environnemental du projet est donc neutre.



## 11. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

### 11.1 Généralités

Le responsable des déchèteries de la Communauté de Communes est en charge de l'encadrement des agents, des relations avec les prestataires, de l'entretien et de la maintenance des sites.

### 11.2 Localisation des risques

Une déchèterie comme celle de Parigné-sur-Braye présente comme risque principal l'incendie, qui pourrait se produire au sein d'une des bennes ou d'un des conteneurs de collecte des déchets ou sur la plateforme de réception des déchets végétaux.

Elle présente également un risque d'émanations toxiques ou d'atmosphères explosives lié à la présence de déchets dangereux et à leur compatibilité. Ces déchets dangereux des ménages sont collectés et stockés au sein du local DDS, dédiée à cette activité.

Une déchèterie présente aussi un risque vis-à-vis des usagers pour les chutes ou les collisions au niveau des aires de déchargement ou des voiries.

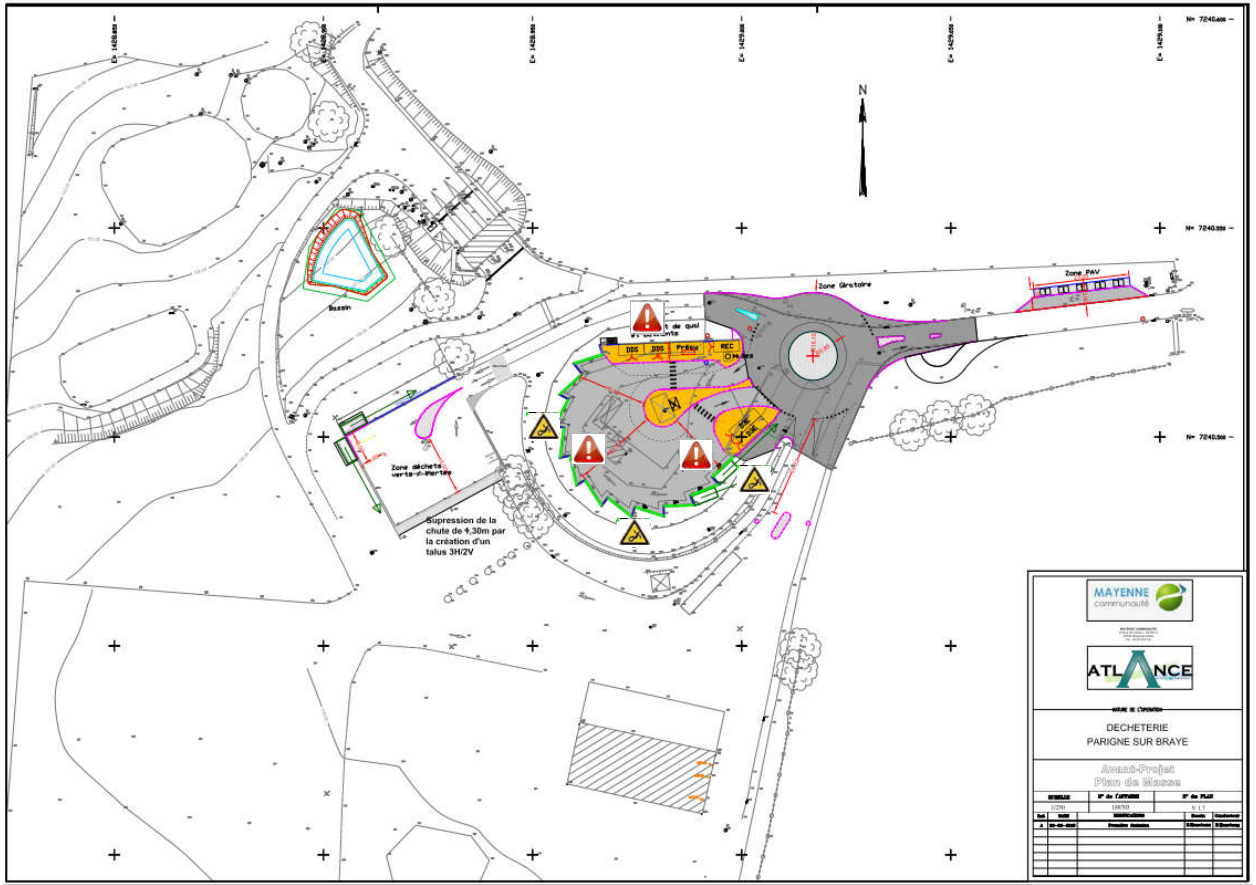
Les risques identifiés sont signalés par un panneau spécifique caractérisant les risques représentés par des pictogrammes.

Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre de par leur qualité de matériaux inflammables sont :

- La benne de 30 m<sup>3</sup> de cartons,
- Les deux bennes de 30 m<sup>3</sup> de bois,
- La benne de 30 m<sup>3</sup> de DEA,
- La colonne d'huiles usagées minérales (1 m<sup>3</sup>),
- Les fûts d'huiles alimentaires usagées (0,36 m<sup>3</sup>),
- La borne textile (2 m<sup>3</sup>),
- Les bennes de 30 m<sup>3</sup> de papiers/cartons,
- Le local de Déchets Diffus Spécifiques,
- Le local de réemploi,
- L'aire de stockage des déchets verts,

Nous avons répertorié ci-dessous, par un pictogramme, les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et les zones à risque :





Plan des zones de danger



## 11.3 Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage

### *Apport des DDS :*

Tout apport de DDS fait l'objet d'une surveillance particulière :

- Le dépôt des déchets s'effectue sous le préau du haut de quai, sous la surveillance des gardiens de déchèterie. Les particuliers déposent les déchets dans des contenants munis d'une rétention adaptée.
- Les agents d'accueil transfèrent en fin de poste les DDS vers le local DDS dédié, muni d'une rétention adaptée.
- Les agents réalisent un tri adapté entre les produits dans le local dédié aux DDS (stockage avant expédition). Le local est fermé, aéré et éclairé. Il est interdit au public.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets diffus spécifiques est interdit dans l'enceinte de la déchèterie à l'exclusion du transvasement des huiles.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

### *Affichage Concernant les DDS :*

- Les réceptacles de déchets diffus spécifiques comporteront un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.
- L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stockages de DDS et de produits combustibles ainsi qu'à l'intérieur du local des gardiens. Cette interdiction sera étendue sur tout le site.
- Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets sera clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à l'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée à la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informera le public sur les modalités de circulation et de dépôt, y compris pour les déchets spéciaux.

## 11.4 Impact du projet de réhabilitation sur les risques identifiés

### *Risque incendie :*

Le risque incendie est principalement localisé au niveau de l'aire de dépôt des déchets végétaux ainsi qu'en haut de quai, au niveau des bennes de cartons, plastiques et bois.

Les bennes de cartons sont fermées ce qui limite le risque de propagation de feu.

Le projet de réaménagement n'a pas d'impact sur le risque incendie en haut de quai de la déchèterie.

Au contraire, la clarification des zones de dépôts et leur espacement sont de nature à limiter les risques de propagation d'un départ de feu.

Le projet ne prévoit pas l'extension de la zone de dépôt au sol des déchets végétaux.

Cette zone de stockage est éloignée de plus de 40 mètres du local gardien et des locaux de stockage des DDS et des DEEE.

**Le projet n'a pas d'impacts négatifs du point de vue du risque incendie par rapport à la situation existante.**

#### *Risque de chute :*

Dans le cadre du réaménagement du site, Mayenne Communauté a prévu l'implantation de garde-corps répondant aux normes pour l'ensemble des flux à quai.

Par ailleurs, le dépôt des déchets inertes, le plus souvent transportés par l'intermédiaire de remorques par les usagers, se fera au niveau de la plateforme basse, dans des caissons de 15 m<sup>3</sup> prévus à cet effet. Le déchargement se fait à hauteur d'homme et sans risques de chute (dénivelé de moins de 1 mètre). Cette mesure sera également de nature à faciliter et sécuriser davantage encore ce type de dépôt.

**Du point de vue du risque de chute pour les usagers et les personnels d'exploitation, le projet de réhabilitation de la déchèterie apporte de réelles améliorations par rapport à l'existant.**

#### *Risque de collisions ou d'incident au niveau des aires de déchargement ou des voiries :*

Le projet prévoit l'élargissement du haut de quai et une clarification des zones de dépôts des déchets. Par ailleurs, la signalisation horizontale et verticale sera revue entièrement afin de mieux orienter les usagers et de limiter les risques d'accès de ces derniers aux zones réservées pour l'exploitation.

Il est également prévu la mise en place d'un contrôle d'accès avec voie de retournement à l'intérieur du site permettant aux véhicules en attente d'être en retrait de la voie de circulation et donc en sécurité. Cette mesure sera de nature à fluidifier le trafic à l'extérieur du site en évitant l'éventuel stockage de véhicules sur la voirie et donc minimisera les risques de collisions.

**Du point de vue du risque de collisions ou d'incident au niveau des aires de déchargement ou des voiries, le projet apporte donc de réelles améliorations par rapport à l'existant.**

#### *Risque d'émanations toxiques ou d'atmosphères explosives :*

Ce risque se concentre au niveau du stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS). Dans l'organisation actuelle, les usagers déposent les DDS en haut de quai. Ces DDS sont ensuite repris par les gardiens pour être stockés dans le local DDS situé dans le bâtiment en bas de quai.

Le projet prévoit la création d'une zone de dépose dédiée aux DEEE, en haut de quai. Cette nouvelle organisation sera de nature à limiter les transferts des DEEE encombrants à l'intérieur du site (et les risques associés, type déversement de produits, projections sur les agents lors du transport...).

Par ailleurs, les agents d'accueil sont formés à la manipulation des déchets dangereux et aux règles – de stockage notamment – qu'il convient d'appliquer. Des affichages en nombre sont présents sur le site et des rappels sont régulièrement effectués par les services de Mayenne Communauté.

**L'ensemble de ces mesures concourent à minimiser le risque d'émanations toxiques à l'extérieur du local DDS ou d'apparition d'atmosphères explosives.**

## 12. SECURITE

### 12.1 Dispositifs de sécurité

Tout brûlage à l'air libre sur le site est interdit. Il est aussi formellement interdit de fumer à proximité des zones de stockage ou des zones réservées au dépôt de stériles ou liquides inflammables. Cette interdiction est affichée au niveau du local DDS et à l'intérieur du local des gardiens. Elle sera affichée sur les autres lieux de travail.

La sécurité du haut de quai est assurée par des garde-corps aux normes sur l'ensemble des quais présentant un risque de chute.

Les déchets verts seront déposés directement sur le sol dans des alvéoles spécifiques. La solution mise en œuvre pour le dépôt des gravats permet également d'éliminer le risque de chute.

Il est prévu une voie d'attente pour les usagers afin de ne pas gêner la circulation et de minimiser les risques d'accidents liés aux éventuels embouteillages.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements qui le nécessitent seront mis à la terre comme le prévoit les règlements et normes applicables.

Chaque local technique sera équipé d'un détecteur de fumée. Ceux-ci seront entretenus régulièrement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

## 12.2 Incendie

L'installation sera dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les installations de la déchèterie sont conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours. Les aires de circulation sont conçues pour permettre un accès facile des engins des services incendie.

Le risque d'incendie sur site concerne les dépôts de déchets inflammables tels que :

- La benne de 30 m<sup>3</sup> de cartons,
- Les deux bennes de 30 m<sup>3</sup> de bois,
- La benne de 30 m<sup>3</sup> de DEA,
- Le conteneur d'huiles usagées minérales (1 m<sup>3</sup>),
- Les fûts d'huiles alimentaires usagées (0,36 m<sup>3</sup>),
- La borne textile (2 m<sup>3</sup>),
- Le local de Déchets Diffus Spécifiques
- Le local de réemploi

La déchèterie possède des dispositions spécifiques de lutte contre l'incendie à proximité ou dans l'enceinte du site, adaptées aux risques décrits précédemment :

- Un extincteur est présent dans le local gardien ainsi que dans le local de stockage des DDS et de stockage de l'engin élévateur. Ce matériel est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.
- Chaque local concerné par le risque incendie sera équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
- Le site dispose d'un bassin de réserve incendie de 200 m<sup>3</sup>, volume supérieur aux prescriptions réglementaires qui demandent une capacité de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 120 m<sup>3</sup> au total.

Le sol des voies de circulation ou des aires de stockage est étanche et permettra la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Des consignes d'incendie sont établies et affichées sur le site, ainsi que le numéro de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche. Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers de chaque local est affiché à plusieurs endroits sur le site. Toute intervention sur site relevant d'un organisme extérieur fera l'objet d'un « permis d'intervention » et les consignes relative à la sécurité et au bon fonctionnement de l'installation doivent être cosignées par les 2 parties, exploitant et l'entreprise extérieur (ou les personnes momentanément désignées).

A noter que dans le cadre du projet de réhabilitation, nous avons pris attache avec le SDIS et qu'il n'a pas été émis de réserve quant aux aménagements projetés.

## 12.3 Protections individuelles

Le personnel possède le matériel de protection individuelle suivant :

- Tenue de travail,
- Gants,
- Chaussures de sécurité,
- Casque de protection auditive pour l'usage du souffleur,
- Masques de protection contre les projections, les poussières et les étincelles,
- Ecran facial, tablier et gants à manchette (spécifique à la manutention des DDS),

Des produits d'hygiène du corps sont mis à leur disposition.

Un rince œil est également à leur disposition à l'entrée du local de stockage des DDS.

Formation du personnel :

Les personnels de la déchèterie sont formés au métier d'agent de déchèterie. Mayenne Communauté prévoit l'ensemble des formations et recyclages de formation nécessaires à la sécurité des agents.

## 12.4 Vérifications périodiques et réglementaires

Les installations sont périodiquement contrôlées par un organisme agréé et portent sur les points suivants :

- Installations électriques,
- Extincteurs,
- Le dispositif de débourbeur / déshuileur.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



## 13. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

### 13.1 Compatibilité par rapport au SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

La déchèterie de Parigné-sur-Braye fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire - Bretagne, adopté par le Comité de Bassin Loire - Bretagne le 4 novembre 2015. Ce S.D.A.G.E 2016-2021 fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2021.

Un programme de mesure est constitué à l'échelle de SDAGE, et des programmes de mesure dans les territoires correspondant aux sous-bassins permettent de préciser les enjeux par zones. La déchèterie de Parigné-sur-Braye se situe dans le sous-bassin Mayenne-Sarthe-Loir.

Au niveau de ce sous-bassin, le train de mesures se décline principalement autour de cinq axes majeurs :

- L'assainissement des collectivités (qualité de l'eau),
- L'agriculture,
- Les milieux aquatiques,
- La quantité d'eau,
- L'assainissement des industries.

**1/ L'assainissement des collectivités :** 258 mesures concernent cette thématique. Il s'agit notamment d'œuvrer pour le traitement des eaux usées, pour la réhabilitation ou la création de réseaux d'assainissement et pour la réhabilitation des réseaux pluviaux.

**2/ L'agriculture :** 407 mesures sont prévues. Ces mesures sont principalement tournées vers la réduction des apports diffus, vers la réduction des transferts de nitrates et de l'érosion ainsi que vers la sensibilisation et l'animation.

**3/ Les milieux aquatiques :** 931 mesures concernent cette thématique. Il s'agit notamment d'œuvrer pour la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, à la continuité écologique, et à la gestion des zones humides.

**4/ La quantité d'eau :** 99 mesures concernent cette thématique. Il s'agit principalement d'œuvrer pour la mise en place de mesures d'économie d'eau.

**5/ L'assainissement des industries :** 44 mesures concernent cette thématique. Il s'agit principalement d'œuvrer pour la mise en place de mesures de réduction des substances dangereuses et des pollutions.

#### *Compatibilité avec l'installation :*

Les eaux usées sont récupérées puis traitées via le réseau collectif.

Les eaux pluviales sont collectées par des réseaux d'assainissements étanches et stockées temporairement dans un dispositif de rétention des eaux. Elles sont traitées via un dispositif de décanteur déshuileur et séparateur à hydrocarbures à hauteur du débit de pointe mensuel.

En cas d'incendie, le stockage des eaux d'incendie sera assuré sur site par un bassin de confinement à fond étanche. La fermeture de la vanne d'évacuation à l'aval du bassin de rétention permettra de piéger ces eaux dans ce volume utile de grande capacité et ainsi de les isoler de l'exutoire.

Enfin les matières de vidanges seront traitées et valorisées dans des filières spécifiques.

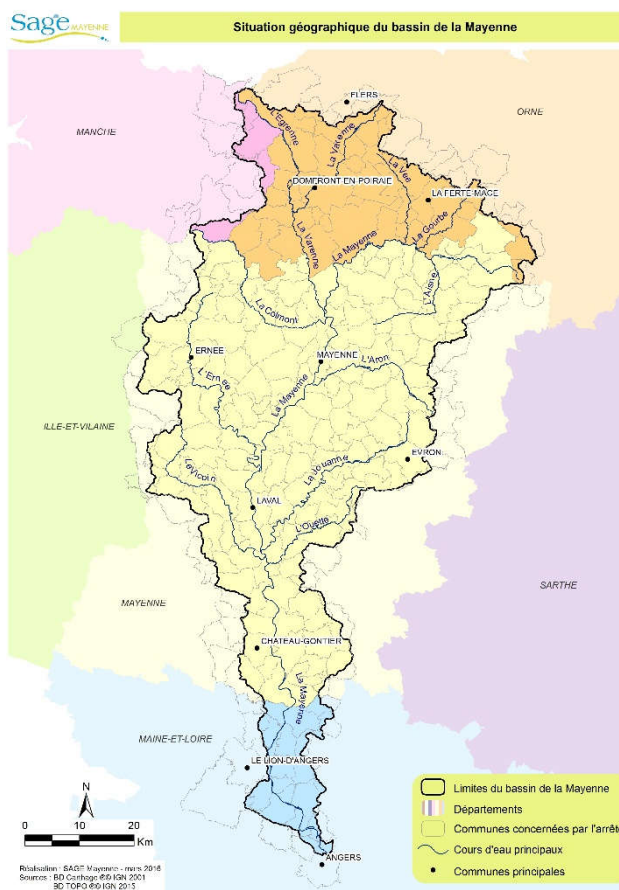
Les mesures prises dans le cadre de l'extension de la déchèterie de Parigné-sur-Braye respectent les dispositions et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux réglementant le bassin Loire - Bretagne.



## 13.1 Compatibilité par rapport au SAGE

La commune de Parigné-sur-Braye appartient au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Mayenne dont le périmètre est fixé par l'Arrêté inter-préfectoral du 03/07/2017. L'état initial du SAGE a été validé par la CLE en Juin 2007 et actualisé en Décembre 2014.

Le SAGE Mayenne s'étend sur près de 4 400 km<sup>2</sup> et concerne 260 communes réparties sur cinq départements (Mayenne, Orne, Maine-et-Loire, Manche et Ile-et-Vilaine).



Les principaux enjeux de gestion de l'eau sur le bassin Mayenne portent sur :

- La restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques,
- L'optimisation de la gestion quantitative de la ressource,
- L'amélioration de la qualité des eaux.

Les aménagements pris dans le cadre de l'extension de la déchèterie de Parigné-sur-Braye permettront d'avoir une gestion raisonnée de l'eau et un traitement des eaux usées et de ruissellement conformes. Les aménagements sont en adéquation avec les thèmes majeurs de réflexion identifiés pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

## 13.2 Compatibilité par rapport aux plans de gestion des déchets

Mayenne Communauté appartient au département de la Mayenne et fait partie de la région Pays de la Loire.

Avant la mise en œuvre de la gestion des déchets au niveau régional, les départements étaient responsables de l'édition des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PPGDND). Le dernier PPGDND de Mayenne a été adopté en Mars 2010. Le Plan Régional est quant à lui en cours d'élaboration.

Les priorités mises en avant sont :

- Réduire les quantités et la nocivité des déchets produits et collectés,
- Améliorer le taux de valorisation des déchets,
- Bâtir une organisation durable de la gestion des déchets, basée sur la solidarité des territoires et la complémentarité des filières.

Concernant les déchèteries, les priorités mise en avant dans le plan concernent :

- Réduire la nocivité des déchets produits et collectés,
- Améliorer la valorisation des matières organiques et biodégradables,
- Améliorer la valorisation matière des emballages et déchets ménagers : le recyclage, le réemploi,
- Améliorer la qualité du service public de gestion des déchets et en maîtriser les coûts.

Les aménagements prévus par Mayenne Communauté s'inscrivent dans le projet de plan de gestion des déchets.

## 14. FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les déchets ayant transités sur le site doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées, et, le cas échéant, décontaminées.

Il est prévu, en fin d'exploitation de la déchèterie projetée, la reconstruction d'une déchèterie répondant aux nouveaux besoins de la collectivité.

## 15. DOCUMENTS A TENIR A JOUR

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier « installation classée » comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'enregistrement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- Les différents documents prévus par l'arrêté relatif aux prescriptions générales d'autorisation, rubrique 2710-2, à savoir :

*Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage externe ; le plan de localisation des risques ; les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux) ; les éléments justifiant la conformité, l'entretien, et la vérification des installations électriques ; le registre de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les schéma avec des réseaux entre les équipements avec les vannes manuelles et bouton poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; les consignes d'exploitation ; le registre de sortie des déchets ; et le plan des réseaux de collecte des effluents.*

Ce dossier doit être en permanence tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.



## 16. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 2710

Articles de l'arrêté	de	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1 <sup>er</sup>		Néant
Article 2 (Conformité l'installation)	de	Néant
Article 3 (Dossier installation classée)	installation	Ensemble des éléments détaillés dans les paragraphes précédents et suivants.
Article 4 (Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle)		Néant
Article 5 (Implantation)		Plan masse du site joint en annexes 4 et 5.
Article 6 (Envol des poussières)		Néant
Article 7 (Intégration dans le paysage)	de	Néant
Article 8 (Surveillance l'installation)	de	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation précisé au paragraphe 3. du présent document.
Article 9 (Propreté l'installation)	de	Néant
Article 10 (Localisation des risques)		Eléments précisés au paragraphe 11.2 du présent document, pages 40-41.
Article 11 (Etat des stocks de produits dangereux - étiquetage)		Néant
Article 12 (Caractéristiques des sols)	des	Néant
Article 13 (Réaction au feu)		Eléments précisés au paragraphe 7.3 du présent document, pages 29-30-31.  <u>Local gardien :</u> <b>Ventilation</b> : Les locaux sont ventilés. Les aérations ne se situeront pas sur les portes afin de ne pas créer un point de fragilité aux effractions. <b>Eclairage</b> : Les locaux sont éclairés naturellement par le vitrage en façade et artificiellement par tubes fluorescents. <b>Nettoyage</b> : Les voiries et locaux sont nettoyés régulièrement par les agents présents sur le terrain. L'ensemble du site est maintenu en état de dératissage permanent. Les factures des produits

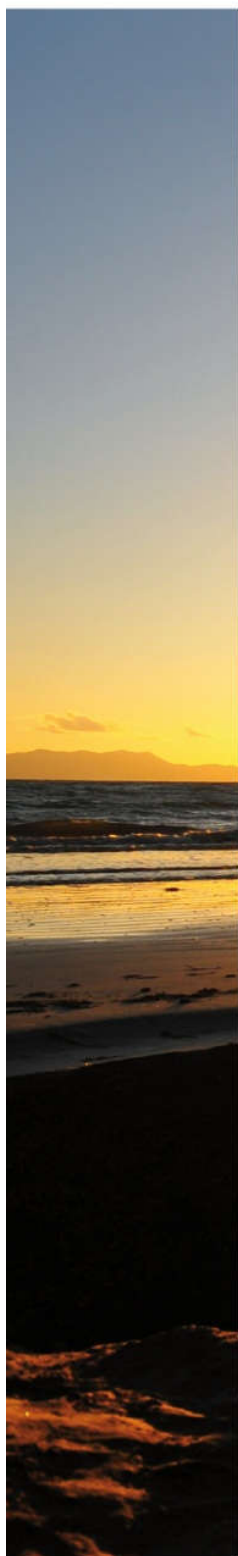
Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	<p>raticides ou les contrats passés avec des entreprises spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.</p> <p><b>Chauffage</b> : Les locaux, sont chauffés électriquement (chauffage électrique avec temporisation).</p> <p><b>Désenfumage</b> : L'accès au local n'est autorisé que pour les agents du site. La zone ne présente donc pas de risques particuliers puisque son accès est réglementé. Le dispositif de désenfumage est donc l'évacuation naturelle des fumées par les ouvertures extérieures existantes.</p> <p><b>Armoire DDS :</b> Ces armoires DDS répondent aux demandes de la réglementation, notamment en terme de résistance au feu et de classement au feu (classe CROOF(t3) et à minima R15, réaction au feu classe A1f1). Ces armoires seront munies d'une rétention séparée acide / base, du type de celle présentée sur la photo suivante, présentant une capacité au-delà des 100% de la capacité du plus grand réservoir de l'armoire. Les armoires sont également équipées d'aérations basses et hautes. L'accès à ce local est exclusivement réservé aux agents d'accueil de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais et en aucun cas le public ne peut y accéder. Un affichage à l'entrée indique l'interdiction d'accès pour les usagers.</p> <p><b>Stockage des DEEE :</b> Le stockage des DEEE se fera dans 2 conteneurs de 15 m<sup>2</sup>. Ces conteneurs seront munis de portes verrouillables, ouvrant sur l'extérieur et d'un sol en acier permettant la réception de charges lourdes.</p> <p>Un conteneur destiné à la réception des objets réemployables sera également installé sur le site. Ce conteneur de type caisson maritime aura une surface au sol de 16 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>Synthèse des caractéristiques des locaux de stockage :</b></p> <p><b>Ventilation</b> : Les locaux d'entreposage des déchets sont ventilés naturellement par des ouvertures sur l'extérieur. Les ventilations sont directement prévues dans les murs des locaux.</p> <p><b>Nettoyage</b> : Les voiries et locaux sont nettoyés régulièrement par les agents présents sur le terrain. L'ensemble du site est maintenu en état de dératisation permanent. Les factures des produits raticides ou les contrats passés avec des entreprises spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an</p> <p><b>Chauffage</b> : Il n'existe pas de dispositif de chauffage dans les locaux d'entreposage des déchets.</p> <p><b>Réaction au feu</b> : La réaction au feu des locaux répond aux exigences de la réglementation.</p> <p><b>Désenfumage</b> : L'accès aux locaux d'entreposage des déchets n'est autorisé que pour les agents du site. La zone ne présente donc pas de risques particuliers puisque son accès est réglementé. Le dispositif de désenfumage est donc l'évacuation naturelle des fumées par les ouvertures extérieures existantes.</p>
Article 14 (Désenfumage)	Néant
Article 15 (Clôture de l'installation)	Néant



Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 20 (systèmes de détection et d'extinction automatiques)</p>	<p>Eléments précisés au paragraphe 12.1 du présent document, page 44.</p> <p>Chaque local technique sera équipé d'un détecteur de fumée. Ceux-ci seront entretenus régulièrement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p>Article 21 (moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie)</p>	<p>Eléments précisés au paragraphe 12.2 du présent document, page 44-45.</p> <p>L'installation sera dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les installations de la déchèterie sont conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours. Les aires de circulation sont conçues pour permettre un accès facile des engins des services incendie.</p> <p>Le risque d'incendie sur site concerne les dépôts de déchets inflammables tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La benne de 30 m<sup>3</sup> de cartons,</li> <li>- Les deux bennes de 30 m<sup>3</sup> de bois,</li> <li>- La benne de 30 m<sup>3</sup> de DEA,</li> <li>- Le conteneur d'huiles usagées minérales (1 m<sup>3</sup>),</li> <li>- Les fûts d'huiles alimentaires usagées (0,36 m<sup>3</sup>),</li> <li>- La borne textile (2 m<sup>3</sup>),</li> <li>- Le local de Déchets Diffus Spécifiques</li> <li>- Le local de réemploi</li> </ul> <p>La déchèterie possède des dispositions spécifiques de lutte contre l'incendie à proximité ou dans l'enceinte du site, adaptées aux risques décrits précédemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un extincteur est présent dans le local gardien ainsi que dans le local de stockage des DDS et de stockage de l'engin élévateur. Ce matériel est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.</li> <li>- Chaque local concerné par le risque incendie sera équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</li> <li>- Le site dispose d'un bassin de réserve incendie de 200 m<sup>3</sup>, volume supérieur aux prescriptions réglementaires qui demandent une capacité de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 120 m<sup>3</sup> au total.</li> </ul> <p>Le sol des voies de circulation ou des aires de stockage est étanche et permettra la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendie éventuelles.</p> <p>Des consignes d'incendie sont établies et affichées sur le site, ainsi que le numéro de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche. Un plan</p>

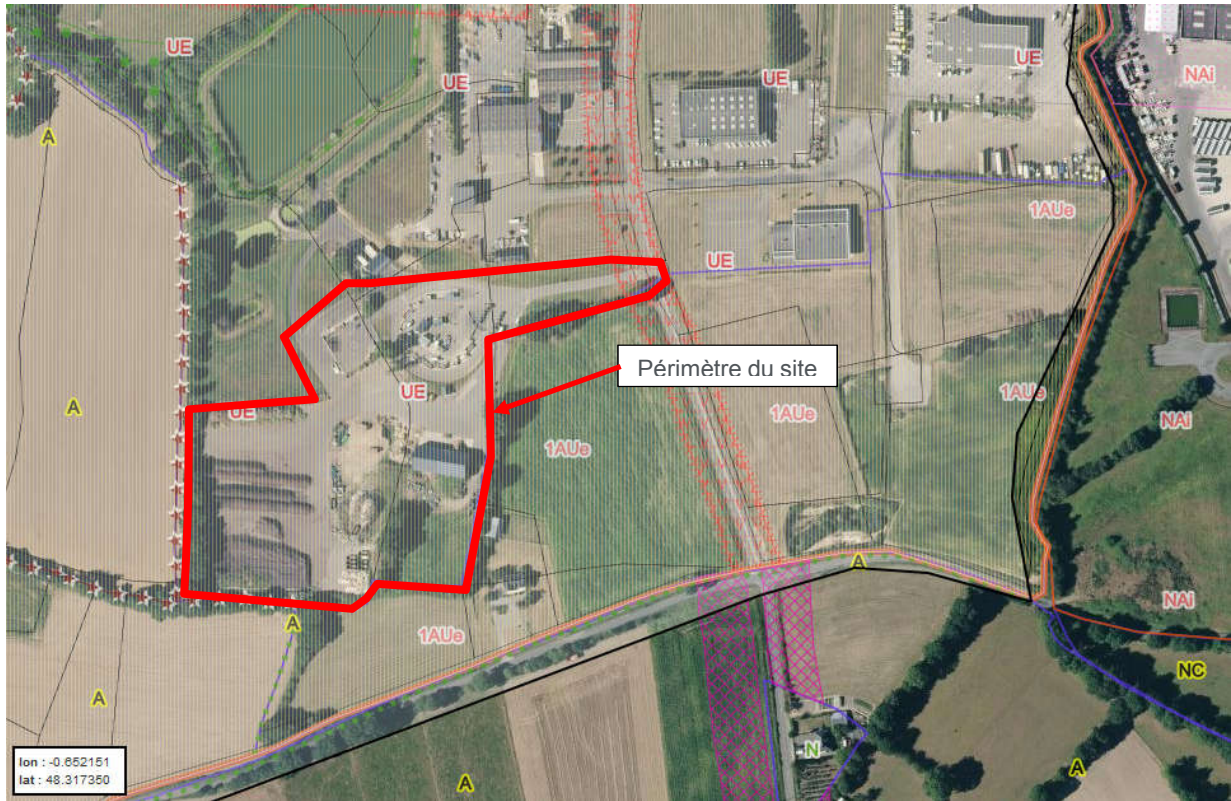
Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	<p>des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers de chaque local est affiché à plusieurs endroits sur le site.</p> <p>Toute intervention sur site relevant d'un organisme extérieur fera l'objet d'un « permis d'intervention » et les consignes relative à la sécurité et au bon fonctionnement de l'installation doivent être cosignées par les 2 parties, exploitant et l'entreprise extérieure (ou les personnes momentanément désignées).</p> <p>A noter que dans le cadre du projet de réhabilitation, nous avons pris attache avec le SDIS et qu'il n'a pas été émis de réserve quant aux aménagements projetés.</p>
Article 22 (plans des locaux et schéma des réseaux)	Eléments précisés au paragraphe 7.3 du présent document, pages 29-30-31; plan des réseaux page 36 et plan à l'échelle 1/250 <sup>ème</sup> joint en annexe 5.
Article 23 (travaux)	Néant
Article 24 (consignes d'exploitation)	Néant
Article 25 (Vérification périodique et maintenance des équipements)	
Article 26 (formation)	
Article 27 (Prévention des chutes et collisions)	Néant
Article 28 (Zone de dépôt pour le réemploi)	Plan masse du site joint en annexes 4 et 5.
Article 29 (Stockage rétention)	Eléments précisés au paragraphe 7.3.2 page 30-31 du présent document
Article 30 (Prélèvement d'eau, forage)	Néant
Article 31 (Collecte des effluents)	Plan des réseaux page 36 et plan à l'échelle 1/250 <sup>ème</sup> joint en annexe 5.
Article 32 (Collecte des eaux pluviales)	Néant
Article 33	

Articles de l'arrêté	de	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
(Justification de compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)	la	Néant
Article 34 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)		Néant
Article 35 (Valeurs limites de rejet)		Néant
Article 36 (Interdiction des rejets dans une nappe)		Néant
Article 37 (Prévention des pollutions accidentelles)	des	Néant
Article 38 (Surveillance de l'exploitant de la pollution rejetée)	par	Néant
Article 39 (Epannage)		Néant



Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 40 (Prévention des nuisances odorantes)	<p>Eléments précisés au paragraphe 10.3 du présent document, page 39.</p> <p>Le projet ne génère pas de nuisances olfactives supplémentaires par rapport à l'existant. En effet, la zone de chalandise de la déchèterie n'évolue pas : les quantités totales de déchets végétaux réceptionnés sur le site resteront identiques après travaux. Par ailleurs, les broyats stockés temporairement sur l'installation avant évacuation ne sont pas de nature à générer des nuisances olfactives remarquables.</p>
Article 41  (Valeurs limites de bruit)	<p>Eléments précisés au paragraphe 10.1 du présent document, page 37-38.</p> <p>Conformément à la réglementation, l'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores de l'installation, en effectuant des contrôles au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Une mesure sera réalisée dans l'année suivant l'ouverture de la déchèterie.</p> <p>Les mesures de contrôle des niveaux sonores seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur. La zone à émergence réglementée à prendre en compte pourra être l'habitation la plus proche.</p>
Article 42 (Admission des déchets)	Néant
Article 43 (Déchets sortants)	Néant
Article 44 (Déchets produits par l'installation)	Néant
Article 45 (Brûlage)	Néant
Article 46 (transports)	Néant
Article 47 (Contrôle par l'inspection des installations classées)	Néant
Article 48	Néant

**17.1 Annexe n°1 : extrait du PLU**





## ZONE URBAINE A VOCATION PRINCIPALE D'ACTIVITES ECONOMIQUES

### ZONE UE

La zone UE recouvre les diverses zones d'activités existantes de la commune, à vocation industrielle, artisanale ou commerciale.

## SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### ARTICLE UE 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITES

- Sont interdites les occupations et utilisation du sol suivantes :
- les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles visées à l'article UE 2 ;
  - Les constructions, hors constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, qui, par leur destination ou leur nature, sont incompatibles avec la salubrité ou la sécurité de la zone.
  - les constructions à usage d'exploitation agricole ou forestière
  - Les carrières
  - Les terrains aménagés pour le camping et les caravanes, le camping hors terrains aménagés et le stationnement de plus de trois mois des caravanes hors terrain aménagés ;
  - les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux visés à l'article UE 2.

### ARTICLE UE 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

#### 2.1 – Cas général

- Sont autorisées mais soumises à conditions particulières les occupations ou utilisations du sol suivantes :
- les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements ou équipements de la zone et qu'elles soient intégrées dans le volume principal du bâtiment d'activité ;
  - l'aménagement et/ou extension des habitations existantes nécessaire à une amélioration du confort sanitaire.
  - les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'elles ne présentent pas de risques de pollution ou de nuisance importants pour la zone ;

- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition :
  - ⇒ qu'ils soient nécessaires à la réalisation de constructions, travaux ou installations autorisés dans la zone,
  - ⇒ ou qu'ils contribuent à une amélioration de l'état existant,
  - ⇒ ou qu'ils soient nécessaires à la réalisation de systèmes de rétention d'eaux pluviales.

#### **2.2- Disposition spécifiques:**

- Pour les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunication, gaz...) les règles des articles 5, 6, 7, 8, 9 10, 12, 13 et 14 du règlement ne s'appliquent pas.

## **SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE.**

#### **3.1 - Accès**

- Les accès carrossables à la voirie publique devront être étudiés de façon à ne pas porter atteinte à la sécurité publique.
- Les accès déjà existants sur la RD 217 seront préférentiellement utilisés. Des accès complémentaires pourront être créés depuis la route de Fauconniers.
- Aucun accès ne pourra être autorisé :
  - sur les voies publiques ayant le statut de route express (nationale, départementale ou communale) en dehors des points prévus et aménagés à cet effet ;
  - à partir des voies affectées exclusivement aux piétons et aux cycles (celles-ci peuvent néanmoins être traversées par des accès automobiles, notamment lorsqu'elles bordent une voie ouverte à la circulation automobile).
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, est interdit.

#### **3.2 - Voirie**

- Les constructions et installations doivent être desservies par des voies privées ou publiques dans des conditions répondant aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.
- Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des accès, voiries publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils desservent.

**ARTICLE UE 4 - DESSERTÉ PAR LES RESEAUX**

**4.1 - Eau potable :**

- Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable conforme aux règlements en vigueur et avoir des caractéristiques suffisantes au regard de l'importance et de la destination de la construction ou de l'ensemble de constructions à desservir.

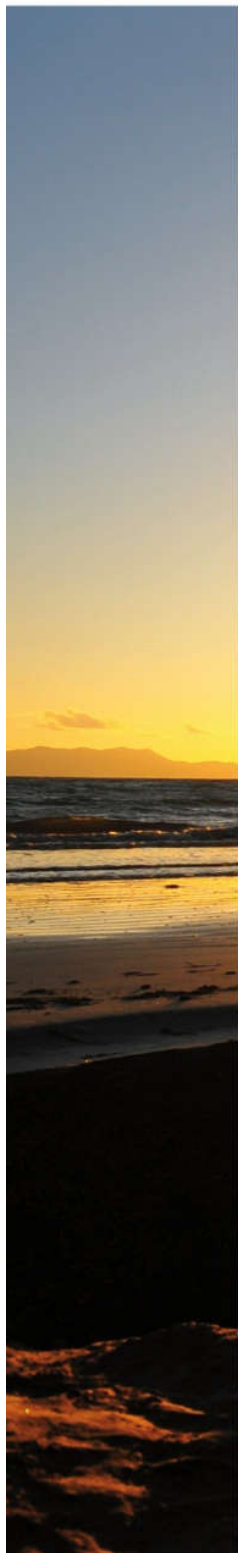
**4.2 - Assainissement :**

➤ Eaux usées :

- Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations enterrées au réseau public d'assainissement.
- Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (ex : pompe de refoulement) sera être imposé.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.
- L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement sera subordonnée à un pré-traitement approprié, garantissant à minima le respect des objectifs du SAGE de la Mayenne.
- Les entreprises ou commerces susceptibles de déverser dans le réseau des hydrocarbures, graisses, peintures ou corps solides, sont tenus d'installer, au départ de leur branchement, un bac de décantation de capacité suffisante et muni de cloisons siphonides pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau. Ces entreprises sont tenues d'assurer le curage et le nettoyage de ces bacs.

➤ Eaux pluviales :

- Lorsque le réseau correspondant existe, les eaux pluviales recueillies sur le terrain doivent y être dirigées par des dispositifs appropriés.
- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, des aménagements adaptés à l'opération et au terrain (ex : bassins tampons...) doivent être réalisés pour permettre le libre écoulement des eaux ou pour en limiter les débits.
- En présence ou non de réseaux pluviaux ou unitaire, le débit de ruissellement généré doit être limité à 3 l/s/ha pour toute nouvelle opération d'aménagement ou toute construction, qu'elle concerne un terrain déjà aménagé ou un terrain naturel dont elle tend à aggraver le niveau d'imperméabilisation. Néanmoins, un particulier déposant un permis de construire pour une opération située sur un terrain d'une superficie inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> n'est pas concernée par cette obligation, il est uniquement incité à maîtriser son ruissellement.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement sur les parkings par exemple) peuvent être soumises à des conditions de pré-traitement avant leur rejet dans le réseau public, afin de garantir à minima le respect des objectifs qualitatifs du SAGE de la Mayenne.
- L'aménageur ou le constructeur doit réaliser des aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols.



Commune de PARIGNE -SUR-BRAYE / zone **UE**

- Précisons que pour tout projet de construction, au moins 80 % de la surface non bâtie doit rester perméable (cf. article UE13). Néanmoins, cette règle ne s'applique pas aux constructions implantées sur la totalité du terrain, et dans les ZAC lorsque le dossier de réalisation proposera des modalités différentes.
- Les aménagements et techniques permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et réutiliser les eaux pluviales à la parcelle (arrosage, nettoyage, usages domestiques après acceptation de la DDASS, ...) sont encouragés.

**4.3 - Electricité:**

- Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en électricité devra être raccordée au réseau d'électricité existant. A contrario, le projet devra justifier d'une production autonome en énergie électrique (panneau photovoltaïque, éolienne, ...).
- Il conviendra de privilégier l'utilisation des énergies renouvelables et de favoriser leur complémentarité avec les énergies traditionnelles.
- Les extensions des réseaux ainsi que les raccordements particuliers devront être réalisés en souterrain.

**4.4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'énergie et de télécommunication :**

- Les lignes ou conduites de distribution ainsi que les branchements de réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz, ...), de télécommunication (téléphone, télévision, internet, ...) doivent être conçus en souterrain ou intégrés au bâti, sauf difficulté technique reconnue par le service gestionnaire intéressé.
- Il conviendra de privilégier l'utilisation des énergies renouvelables et de favoriser leur complémentarité avec les énergies traditionnelles.

**ARTICLE UE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.**

- Sans objet

**ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.**

**6.1- Sauf indication particulières portées sur les documents graphiques (marge de recul, alignement imposé), les constructions, partie de construction ou extension (hors saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcons) doivent être implantées:**

- **par rapport à la RN 12:** toute nouvelle construction (constructions ou installations nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public) devra s'implanter à 75 m minimum de l'axe de la voie.
- **par rapport à la RD 217:** toute nouvelle construction devra s'implanter à 10 m minimum de l'alignement.
- **par rapport aux autres voies:** toute nouvelle construction devra s'implanter à 5 m minimum de l'alignement des voies (ou en limite de l'emprise de la voie privée), à l'exception des équipements publics liés aux divers réseaux.
- **par rapport aux cours d'eau:** toute nouvelle construction devra s'implanter à 10 m minimum par rapport aux berges des rivières, ruisseaux ou rus.

**6.2- Toutefois des implantations différentes sont permises, dans les cas suivants :**

- Les dispositions de cet article peuvent ne pas s'appliquer aux extensions de bâtiments existants ne respectant pas ces règles lorsqu'elles sont réalisées dans le prolongement de l'implantation initiale sans restreindre la bande séparant le bâtiment de l'alignement.
- L'orientation des nouvelles constructions sera choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver sans qu'ils soient trop gênants en été. Par ailleurs, il conviendra de minimiser les ombres portées sur les bâtiments voisins.
- En cas d'isolation des constructions par l'extérieur, les éléments d'isolation thermique employés sont exclus de ces règles de recul.
- Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications...), à l'aménagement, aux constructions ou installations, des infrastructures ou projet relatifs au transport terrestre, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.

**ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**7.1- Les constructions, parties de construction ou extensions (hors saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcons) doivent être implantées:**

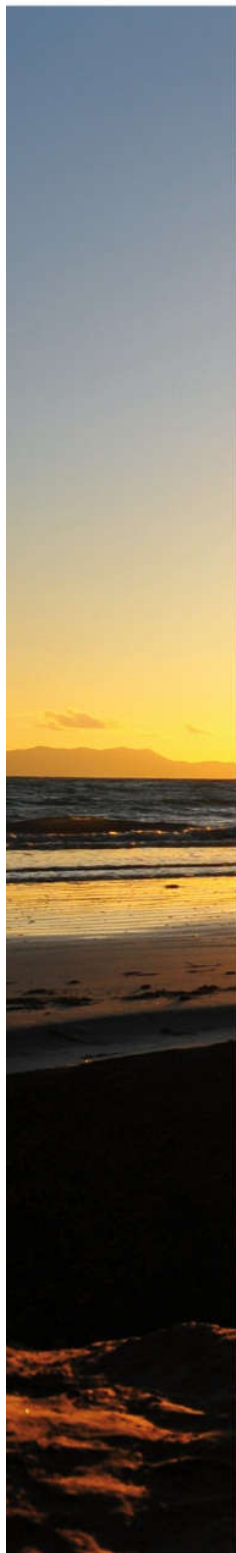
- en retrait de ces dernières à une distance (L) au moins égale à la moitié de la hauteur au faitage de ce bâtiment ( $L \geq H/2$ ), sans être inférieure à 3 m ( $L \geq 3$  m). La distance est comptée horizontalement et perpendiculairement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative. Cette distance peut être inférieure en cas d'implantation d'équipements publics liés aux divers réseaux.

**7.2- Toutefois des implantations différentes sont permises, dans les cas suivants :**

- Toutefois, les bâtiments d'activités (industrie, artisanat, commerce, entrepôt) pourront être implantés en limite séparative, sous réserve expresse de la réalisation d'un mur coupe-feu.
- Les dispositions de cet article peuvent ne pas s'appliquer aux extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ne respectant pas ces règles lorsqu'elles sont réalisées dans le prolongement de l'implantation initiale sans restreindre la bande séparant le bâtiment de la limite séparative.
- Lorsque l'orientation des nouvelles constructions est choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver sans qu'ils soient trop gênants en été. Dans ce cas, il conviendra de minimiser les ombres portées sur les bâtiments voisins.
- Dans le cas de rénovation pour créer une isolation thermique ou phonique par l'extérieur d'un bâtiment existant à la date d'approbation du P.L.U., les éléments d'isolation thermique employés sont exclus de ces règles de recul.

**ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE.**

- Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi qu'aux annexes.
- La distance comptée horizontalement et perpendiculairement (L) séparant des constructions doit être supérieure ou égale à 4 m ( $L \geq 4$  m).



#### ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL

- Il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol

#### ARTICLE UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

##### 10.1 – Cas général

- Le point le plus haut de toute construction au droit des murs extérieurs au-dessus du point le plus haut du terrain, ne pourra excéder :
  - 12 m maximum à l'égout du toit ou à l'acrotère
  - ou
  - 17 m au faîtage

##### 10.2 – Cas des constructions destinées à l'habitation autorisées à l'article UE2

- Pour ces constructions, la hauteur maximale est de 7 m mesurés à l'égout de la toiture ou à l'acrotère et 12 m au faîtage

##### 10.3 – Cas des constructions à usage exclusif de bureaux

- Ces constructions pourront avoir une hauteur maximale de 12 m à l'égout de la toiture ou à l'acrotère et 17 m au faîtage

##### 10.4 – Cas des constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable :

- Pour ces constructions, un niveau supplémentaire de 3 m maximum est autorisé, à condition qu'il soit situé en retrait côté voie publique sur une distance au moins égale à la hauteur du niveau supplémentaire, et sous réserve d'une intégration de la construction dans le site particulièrement soignée.

##### 10.5- Adaptations mineures

- Les hauteurs maximales définies au paragraphe précédent peuvent faire l'objet d'adaptation mineure ne dépassant pas 0,50 m si ce dépassement se justifie par des considérations d'ordre architectural (harmonisation avec les constructions voisines...).
- Les bâtiments existants dépassant la hauteur maximale autorisée peuvent faire l'objet d'adaptation mineure permettant, dans les deux ans suivants un sinistre, la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination et de même hauteur par le propriétaire sinistré ou ses ayants droits à titre gratuit.
- Les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (capteurs solaire,...) ainsi que les éléments de décors architecturaux et les garde-corps ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.
- Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR & CLOTURES

- Des dispositions différentes de celles édictées aux paragraphes ci-après peuvent être autorisées ou imposées pour les équipements collectifs d'intérêt général, pour prendre en compte, notamment au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent, les contraintes fonctionnelles et techniques propres à cet équipement, son rôle structurant de l'espace urbain, ainsi que l'affirmation de son identité par une architecture signifiante.

### 11.1 – Aspect extérieur des constructions

#### 11.1.1- Aspect général

- Par le traitement de leur aspect extérieur, les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant en prenant en compte :
  - Les caractéristiques du contexte urbain dans lequel elles s'insèrent, les spécificités architecturales des constructions avoisinantes, sans toutefois exclure la création architecturale.
  - Une attention particulière sera apportée dans le cas d'extension de constructions existantes.
  - Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.
  - Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain.
  - Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau (ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol) ne sont pas autorisées.

#### 11.1.2- Façades et matériaux

- Le traitement des différentes façades sera tel qu'elles puissent être vues avec intérêt depuis les différents réseaux de circulation (autos, deux roues, piétons) et depuis les zones réservées aux espaces libres et plantés.
- Les parties de bâtiment donnant sur les routes à grande circulation et sur la voie principale à l'intérieur de la zone devront être traitées comme façade principale. Les façades, arrière et latérales, seront traitées en harmonie avec la façade principale.
- Les bétons pourront rester bruts de décoffrage, si celui-ci a fait l'objet d'une étude d'appareillage et si la qualité du matériau qui le constitue correspond à cet emploi.
- Les imitations grossières de matériaux et l'emploi de tôle galvanisée non peinte en bardage sont interdits.
- Pour les bâtiments autorisés dans la zone, l'emploi du blanc pur en façade est interdit (enduit ou peinture) sauf pour les menuiseries.

#### 11.1.3- Couvertures, toitures

- La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat. Elle doit être réalisée en matériaux de teinte ardoise. Sont également admis pour les bâtiments à usage d'activités et les équipements publics des matériaux de teintes neutres s'harmonisant avec le paysage environnant. En cas d'emploi de tôles métalliques, celles-ci doivent être traitées afin de masquer leur aspect galvanisé.

Commune de PARIGNE -SUR-BRAYE / zone **UE**

- Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, il peut être toléré un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place.
- Les dispositions du premier paragraphe ne sont pas applicables en cas de réalisation de vérandas ou de mise en place de capteurs solaires.
- Pour les toitures, il n'est pas fixé de pente minimale.

**11.1.4- Ouvertures**

- Les ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la toiture et des façades.

**11.2 – Aménagement des abords des constructions**

**11.2.1- Bâtiments annexes**

- Les constructions annexes doivent former une unité d'aspect architectural avec le bâtiment principal. Elles devront être traitées extérieurement en harmonie avec ce même bâtiment.

**11.2.2- Aires de stationnement**

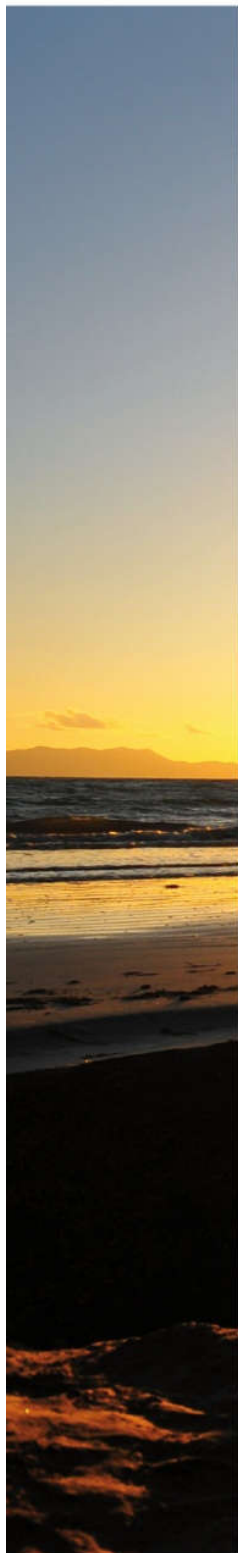
- Les espaces de stationnement extérieurs sont conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par :
  - la réduction des emprises des voies de circulation qui seront recouvertes d'une couche de roulement ;
  - l'utilisation de matériaux stabilisés ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux pour les emprises de stationnement ;
  - la recherche d'une conception adaptée à la topographie des lieux et à la bonne utilisation au sol.

**11.2.3- Clôtures**

- Les clôtures sont facultatives en bordure des voies publiques ou des voies de desserte intérieures. S'il en existe, et sauf obligation découlant de dispositions réglementaires particulières à certaines catégories d'industries, ces clôtures ne pourront pas dépasser une hauteur de 3 m.
- Les clôtures inférieures à 3 m seront constituées :
  - soit d'une murette de 0.50 m de hauteur à l'alignement et d'une haie à l'intérieur du terrain,
  - soit d'une murette de 0.50 m de hauteur à l'alignement surmontée d'un grillage et d'une haie à l'intérieur du terrain.
- Les clôtures ne devront, en aucun cas, gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

**11.2.4- Locaux et équipements techniques**

- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou les clôtures en s'implantant selon une logique de dissimulation qui tienne compte des modénatures et des matériaux constitutifs.
- Les locaux techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante et les plantations à créer.





Commune de PARIGNE -SUR-BRAYE / zone **UE**

- Toute construction nouvelle doit prévoir le stockage et l'intégration des conteneurs à déchets sur le terrain du projet.
- Les climatiseurs doivent être intégrés dans la construction selon une logique de dissimulation qui tienne compte des modénatures et des matériaux constitutifs.
- Afin de limiter leur impact visuel, sauf impossibilités techniques, les dispositifs techniques nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs solaires) doivent être intégrés à l'architecture des constructions.

**11.2.5- Antennes et pylônes**

- Les antennes et les paraboles doivent être localisées de façon à être le moins visible possible depuis l'espace public.

**11.2.6- Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**

- Les projets de construction d'équipements techniques liés aux différents réseaux doivent s'intégrer parfaitement à l'environnement et au bâti existant.

**11.3 - Adaptations mineures**

- Dans le cas de constructions témoignant d'une recherche architecturale ou répondant à des critères de Haute Qualité Environnementale (utilisation de capteurs solaires, de toitures végétalisées,...), les dispositions du présent article pourront faire l'objet d'adaptations mineures sur avis favorable des Architectes Conseil ou Consultant de la Direction Départementale des Territoires.
- Dans le cas de constructions existantes, les caractères particuliers de l'architecture ancienne ne rentrant pas dans le cadre du règlement sont à conserver à l'identique.

**ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

- Le stationnement des véhicules automobiles et deux-roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et ce, pour tous types de constructions.

**ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS**

**Rappel :**

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.123-1-5 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R421-23 du code de l'urbanisme y compris pour le réseau hydrographique.

- Les haies et boisements répertoriés au titre de l'article L.123-1-5.7<sup>o</sup> aux plans doivent être conservés.
- Lorsqu'un défrichement ou un arasement s'avère nécessaire, les haies doivent être restituées à l'identique (forme-sur talus ou non – essences locales - rôle environnemental équivalent) par des plantations de même importance (linéaire identique). Les haies pourront alors être restituées de manière à recomposer ou restaurer les haies identifiées au plan.
- L'arrachage d'une haie pourra être autorisé dans le cadre de la création d'un accès par unité foncière ou lors d'un regroupement parcellaire. Il faut toutefois éviter les créations d'accès pour les haies ayant des fonctions de rétention d'eau.

### **13.1 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres**

- Les surfaces libres, ou non bâties, doivent être perméables sur au moins 70% de leur surface.
- On considérera comme perméable les matériaux de type poreux (exemple : dalles type ever-green, enrobés poreux, ...), et comme imperméable les matériaux de type voies bitumées, terrasses cimentées ou dallées,...
- Les toitures végétalisées pourront être incluses dans le calcul des 80% de surfaces libres perméables en leur appliquant un coefficient de pondération de 0,5.
- Des espaces libres paysagers à dominante végétale, intitulé espaces végétalisés, doivent être aménagés et représenter au minimum 10 % de la superficie du terrain.
- Ce pourcentage se calcule sur la superficie totale du terrain hors emplacement réservé ou alignement.
- La définition et la quantification des espaces végétalisés et des espaces en pleine terre sont énoncés dans le chapitre Définitions en annexes.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas :
  - pour les équipements techniques liés aux différents réseaux ; dans les cas de réhabilitation, d'extension des constructions dans le but d'une amélioration du confort, de l'hygiène, de la sécurité des personnes, de l'accessibilité, ainsi que de la construction de garages.
  - Ces dispositions ne s'appliquent ni aux constructions implantées sur la totalité du terrain (ou de l'unité foncière), ni aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### **13.2 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation de plantations**

- **Normes de plantations**
  - Le projet développe une composition paysagère et conserve, dans la mesure du possible, les plantations existantes en termes de sujets repérés, d'espaces suffisants et de mesures de protection pour assurer leur conservation. Tout arbre venant à disparaître devra être remplacé.
  - Les surfaces non construites seront plantées à raison d'un arbre de haute tige ou d'agrément par tranche, même incomplète, de 100 m<sup>2</sup> d'espaces paysagers.
  - Les aires de stationnement des véhicules automobiles (hors poids-lourds) doivent faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble, y compris les délaissés, et comportent un arbre de haute tige ou d'agrément pour 4 emplacements de stationnement en aérien. Ces aires sont entourées de haies ou plantes arbustives.
  - Les lotissements ou permis valant division d'une superficie supérieure à un hectare devront comporter 10 % d'espaces plantés communs constituant des ensembles d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> d'un seul tenant.
  - Les citernes à gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique), situées dans les cours ou jardins de constructions, devront être entourées d'une haie d'arbustes à feuillage persistant formant écran.
- **Caractère des plantations nouvelles, choix des essences et conditions de plantation**

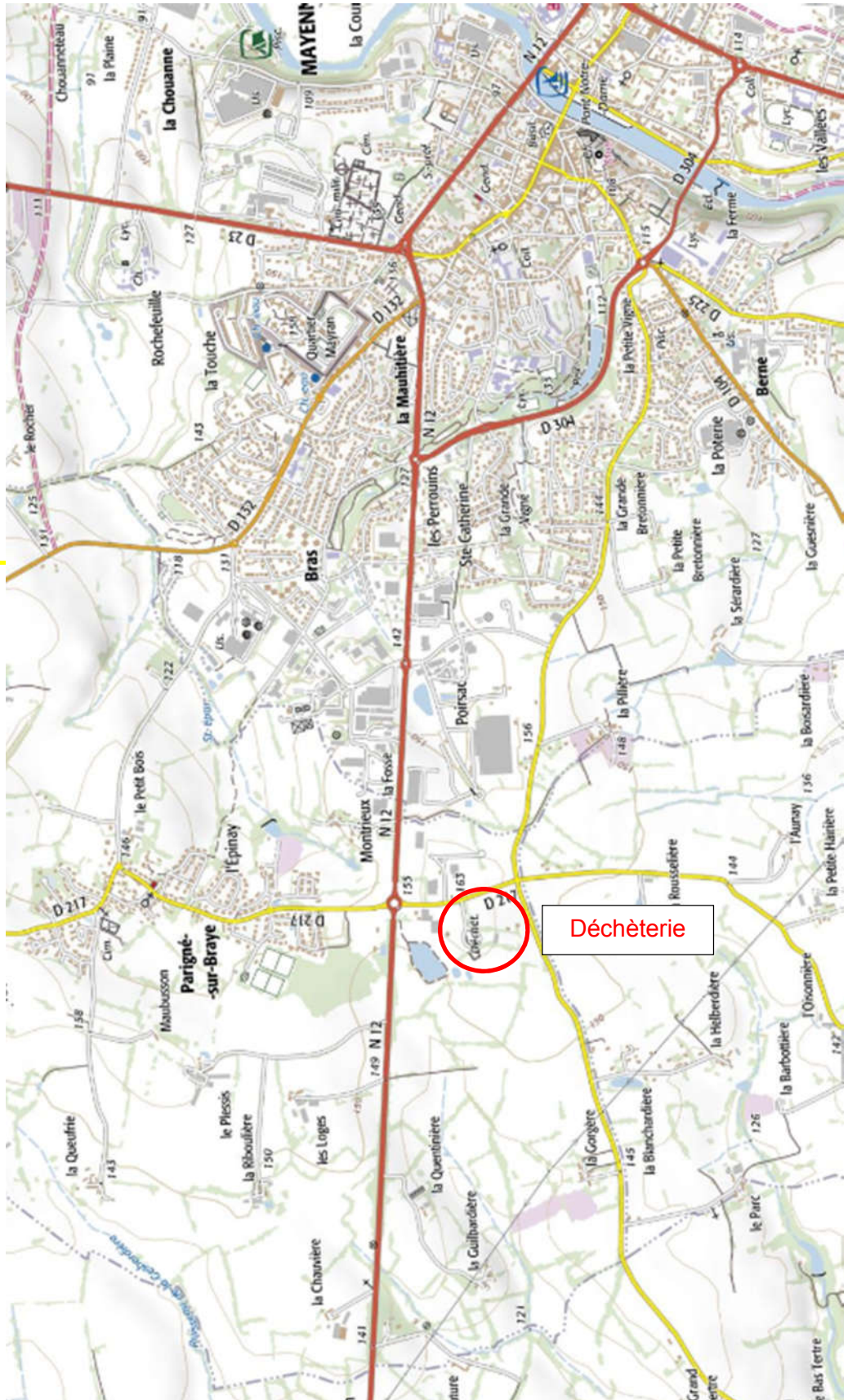
Commune de PARIGNE -SUR-BRAYE / zone **UE**

- L'unité du paysage étant conditionnée par l'observation de l'équilibre écologique local, le choix des essences devra se limiter à une gamme restreinte de végétaux se développant naturellement dans la Mayenne (feuillus de préférence).
- Les arbres seront plantés en bouquets : ils seront de préférence de croissance rapide.
- Il est souhaitable que tout constructeur, avant d'établir son programme, tienne compte, dans la mesure du possible, des plantations qui ont pu être faites sur les fonds voisins, de façon à assurer une continuité bénéfique pour tous les fonds mitoyens.
- Les conditions de plantation doivent être adaptées au développement des arbres (fosses, revêtement du sol par des matériaux perméables, ...).

### SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE UE 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

- Il n'est pas fixé de règle de coefficient d'occupation du sol.



### **17.3 Annexe n°3 : Plan à l'échelle 1/2 500e**

Cf. plan à l'échelle 1/2 500<sup>e</sup> joint.

### **17.4 Annexe n°4 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/750e**

Cf. plan à l'échelle 1/750<sup>e</sup> joint, conformément à la demande de dérogation effectuée dans la lettre de demande.

### **17.5 Annexe n°5 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/250e**

Cf. plan à l'échelle 1/250<sup>e</sup> joint, conformément à la demande de dérogation effectuée dans la lettre de demande.

